

LES CAHIERS DU CRJFC – COLL. « TRAVAUX » – 05

**L'ACCÈS À LA JUSTICE
À L'ÉPREUVE
DU NUMÉRIQUE**

AYOUBA OUATTARA

MÉMOIRE SOUS LA DIRECTION DE CATHERINE TIRVAUDEY

**MASTER 2 « PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES LIBERTÉS -
JUSTICE PROCÈS PROCÉDURE »**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2019-2020

AVERTISSEMENT

L'Université de Franche-Comté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires ; ces opinions devront être considérées comme propres à leurs auteurs. Ainsi, le présent document n'engage ni la responsabilité scientifique, ni aucune autre forme de responsabilité de l'Université.

Dédicace et remerciements

À ma famille qui m'apporte son soutien inconditionnel au quotidien.

Je remercie particulièrement ma directrice de mémoire, Madame Catherine Tirvaudey, pour sa patience et sa disponibilité.

Ainsi que toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation de ce travail.

Introduction

« La justice est le pain du peuple, il est toujours affamé d'elle »¹. Si cet aphorisme de François-René de Chateaubriand traduit à quel point le peuple est épris de justice, il n'est pas pour autant permis de se faire soi-même justice. En effet, un adage ancien enseigne que « nul ne peut se faire à soi-même justice ». Dans un État de droit, la vengeance privée est interdite : chacun se dessaisit de son droit à se rendre justice personnellement au profit d'une entité tierce investie d'une mission de protection juridictionnelle : l'État. Mais dans un État de droit, un tel renoncement ne vaut que parce que le citoyen se voit ouvrir en même temps un accès aux tribunaux qui est une liberté publique dont personne ne peut être privée. Comme le fait remarquer René Cassin : « il faut que l'accès du prétoire soit relativement aisé pour les justiciables... c'est là une condition d'une bonne justice »². Le droit d'accès à la justice est défini comme « le droit pour toute personne, physique ou morale, d'accéder à un tribunal pour y faire valoir ses droits et obtenir une décision de justice »³. Ce droit fondamental est reconnu aussi bien au plan international que national.

Au plan international, l'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ». De plus, aux termes de l'article 14 § 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 : « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui

¹ <https://www.proverbes-francais.fr/citations-justice/>

² Degni-Segui R., « L'accès à la justice et ses obstacles » René Cassin : Dualité de juridictions, la justice, PUF, p. 720.

³ *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, éd. 2019.

décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ». Au plan national, le Conseil Constitutionnel consacre « le droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction »⁴. Quant à la Cour de Cassation, par un arrêt rendu en assemblée plénière le 30 juin 1995, elle confirme le droit d'accès au juge, quelle que soit la valeur de la prétention⁵.

C'est la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui va donner tout son rayonnement au droit d'accès au tribunal avec le célèbre arrêt Golder du 21 Février 1975. Dans cet arrêt, la CEDH décide que : « l'article 6 §1 de la convention européenne des droits de l'homme ne se limitait pas à garantir que le droit à un procès équitable ; il reconnaît également un droit d'accès aux tribunaux à toute personne souhaitant introduire une action ». A priori, l'accès à la justice semble se limiter à l'accès au juge. Mais, il est possible d'y inclure l'accès au droit. En effet, l'accès au juge et l'accès au droit sont liés : « il faut avoir accès au droit pour avoir accès au juge, il faut avoir accès au juge pour avoir accès au droit »⁶. En réalité l'accès au juge et l'accès au droit sont les deux faces d'une même réalité : l'accès à la justice. La justice est un terme polysémique qui désigne à la fois la fonction juridictionnelle (le fait de rendre justice) et la reconnaissance du droit d'une personne. L'accès au droit tend à assurer l'effectivité de l'accès à la justice prise comme accès au juge. À cet effet, le dispositif d'aide juridictionnelle mis en place par la loi du 10 juillet 1991 vise à permettre aux justiciables démunis d'accéder au juge afin que justice leur soit rendue. Dans tous les cas, l'accès à la justice est une valeur cardinale dont la garantie incombe à chaque État. Pour parvenir à cette fin, des mécanismes destinés à renforcer l'efficacité de l'accès à la justice sont mis en place. En plus de

⁴ Conseil constitutionnel, Décret 93-325 du 13 août 1993 ; 93-335 du 21 janv. 1994 ; 96-373 du 9 avr. 1996 ; 96-378 DC du 23 juil. 1996.

⁵ <https://www.courdecassation.fr/>

⁶ Ribs J. « l'accès au droit », in *Libertés. Mélanges Jacques Robert*, Montchrestien, 1998, p. 415-430.

l'aide juridictionnelle, il y a l'aide à l'accès au droit qui consiste en une politique de consultation et d'assistance juridique établie par l'ensemble des professions judiciaires dans le cadre des Conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD).

Néanmoins, ces mécanismes s'avèrent insuffisants car la demande de justice est de plus en plus en grande et de plus en plus pressante. Dans un souci d'efficacité, la dématérialisation se présente comme un moyen de dynamiser le secteur de la justice. L'ère moderne marquée par le développement du numérique, qui fait ses preuves dans de nombreux secteurs conduit le législateur à s'y intéresser de plus près. La disruption du numérique opère une mutation sociologique qui pousse le législateur à suivre le mouvement de numérisation en cours. Vanté pour la rapidité et la simplicité qu'il apporte aux domaines qu'il investit, le numérique se présente comme un remède à la lenteur de la justice. Si à l'origine, le numérique s'oppose à l'analogique, son développement fait grandir son champ lexical au point où il est en train de devenir « un mot passe-partout qui sert à définir un ensemble de pratiques qui caractérisent notre quotidien et dont nous avons peut-être encore du mal à saisir la spécificité »⁷. Alors par synecdoque, tout ce qui fait appel à des systèmes électroniques et à l'informatique voire les nouvelles technologies désignent le numérique.

Comme le préconise Winston Churchill, « Mieux vaut prendre le changement par la main avant qu'il ne nous prenne par la gorge ». C'est ainsi que le gouvernement s'inspire de cette réflexion pour ne pas subir le diktat de la transformation numérique. Il tente de prendre les devants en faisant du numérique la clé de voûte de sa politique. Le 7 octobre 2016, est promulguée la loi pour une République numérique qui envisage « de donner une longueur d'avance à la France dans le domaine du numérique en favorisant une politique d'ouverture des données et des connaissances » et « adopter une approche progressiste du numérique, qui s'appuie sur les individus, pour renforcer leur

⁷ Vitali-Rosati M., « 4. Pour une définition du « numérique » », Sinatra M. E. et Vitali-Rosati M. (éd.), *Pratiques de l'édition numérique*, Montréal, 2014.

pouvoir d'agir et leurs droits dans le monde numérique »⁸. Cette loi contient des dispositions relatives au service public de la justice. Elle consacre "l'open data judiciaire" ou l'ouverture des décisions de justice au public. L'open data a pour but la diffusion gratuite sous forme électronique des décisions de justice. Cette ouverture des données sur le long terme permet la constitution du big data judiciaire, une base de données jurisprudentielles. Mais la constitution et l'administration de ce volume de données nécessitent un traitement automatisé tant les capacités humaines semblent limitées pour accomplir cette tâche. C'est là que les algorithmes entrent en scène. La notion d'algorithme n'est pas nouvelle ; elle est largement antérieure aux débuts de l'informatique. Un algorithme peut désigner toute suite d'opérations devant être effectuées dans un ordre précis pour résoudre un problème donné, c'est-à-dire « [tout] procédé permettant d'arriver à un résultat final à partir d'intrants identifiés sans avoir besoin d'inventer une solution à chaque fois »⁹. Aujourd'hui les algorithmes sont utilisés pour le traitement des tâches complexes et chronophages pour l'homme car ils sont capables d'exécuter des millions d'opérations par seconde. Les opérateurs privés sont ceux qui y recourent le plus souvent. Dans le domaine juridique, les start-up de la LegalTech sont les pionnières de l'usage du numérique. Ces dernières à l'instar du numérique investissent le droit, plus précisément le marché du droit en proposant des prestations juridiques aux justiciables.

Cette incursion est favorisée par l'open data qui ouvre de nouvelles perspectives quant à l'exercice de la justice. En effet, elle est la promesse d'une accélération du règlement des litiges, d'une harmonisation et surtout d'une prévisibilité des décisions de justice. C'est justement ce que les start-up de la LegalTech proposent aux justiciables. Elles sont à l'origine de la "justice prédictive". La justice prédictive est un système de prévision de

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000031589829/>

⁹ « La coordination algorithmique : fantasme ou réalité ? », *Revue Lamy de la concurrence*, N° 92, 1^{er} mars 2020.

l'issue d'un litige grâce à l'analyse d'une masse de décisions de justice à partir d'un calcul de probabilités. Apparemment, le terme "prédictive" est un peu ambitieux car il n'est a priori pas question de prédiction mais plutôt de prévision. C'est pourquoi, il est préférable de parler de justice prévisible ou justice quantitative. En tout état de cause, la justice dite prédictive basée sur l'analyse de données antérieures se présente comme un outil d'aide à la décision pour le justiciable et les professionnels de justice. Elle donne aux justiciables et aux avocats, la possibilité d'établir une stratégie judiciaire, de décider s'il est plus avantageux ou pas de privilégier un procès ou un autre moyen de règlement pour la résolution d'un litige. Toutefois, sa portée normative fait craindre qu'elle finisse par influencer le juge voire le remplacer dans l'exercice de ses fonctions ou encore qu'elle surclasse la règle de droit. Mais il ne faut pas oublier que les algorithmes peuvent introduire des biais dès leur conception susceptibles de produire une prévision erronée ; d'autant plus que les algorithmes ne sont pas des champions de la transparence. Leur fonctionnement occulte avec le phénomène de la boîte noire remet en cause leur impartialité, leur neutralité. Rendre une décision sur la base de cette prévision erronée porte atteinte au droit du justiciable d'accéder à un tribunal impartial, à un procès équitable.

Par ailleurs, l'attrait pour le numérique doit prendre en compte la fracture numérique qui désigne les inégalités dans l'accès au numérique et dans leur utilisation. Selon l'INSEE, 38% des usagers apparaissent manquer d'une compétence numérique dans au moins un de ces domaines : la recherche d'information, la communication, l'utilisation de logiciels et la résolution de problèmes¹⁰. Avec la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, le numérique porte le projet de modernisation de la justice. L'objectif recherché est de renforcer la qualité et l'accessibilité de la justice pour le justiciable. Dans ces conditions, il y a lieu de se demander si le numérique ne va pas constituer un obstacle pour l'accès à la justice. Quel est son

¹⁰ <https://www.vie-publique.fr/>

impact réel sur l'accès à la justice ? Constitue-t-il une menace ou un espoir pour l'effectivité du droit d'accès à la justice reconnu aux justiciables ?

L'irruption du numérique dans la sphère judiciaire (partie I) suscite des craintes ; mais celles-ci ne doivent pas occulter l'appui du numérique à la sphère judiciaire (partie II).

PARTIE I

L'IRRUPTION DU NUMÉRIQUE DANS LA SPHÈRE JUDICIAIRE

L'immixtion du numérique dans la sphère judiciaire se perçoit à travers la dématérialisation des services de la justice (section I) et l'automatisation de l'accès à la justice (section II).

SECTION I : LA DÉMATÉRIALISATION DES SERVICES DE LA JUSTICE

La dématérialisation touche aussi bien l'instance (§ I) que le secteur privé des services juridiques qui se digitalise (§ II).

§ I : La dématérialisation de l'instance, une procédure modernisée

Le législateur laisse le soin au justiciable d'adopter le procédé numérique. Il semble ainsi tributaire de sa volonté (A), quand la modernisation de la procédure favorise l'essor du procès en ligne (B).

A - L'adoption du procédé numérique a priori tributaire de la volonté du justiciable

Le justiciable a le choix du support qu'il entend utiliser pour saisir le juge : soit il procède à une saisine par voie électronique, soit il privilégie le support papier (1). Aussi, le législateur prévoit un processus dématérialisé facultatif pour le traitement des petits litiges et de l'injonction de payer (2).

1 - Un choix entre saisine par voie électronique et saisine au moyen du support papier

Dans le but de faciliter l'accès au juge pour le justiciable, le législateur opère un changement avec la loi sur la réforme de la justice. Il organise la saisine du juge autour de deux modes à savoir l'assignation et la requête¹¹. Mieux, il innove en concédant au justiciable la latitude de former sa demande par voie électronique. En effet, à l'article 54 alinéa 2 nouveau du code de procédure civile, il est prévu ceci : « lorsqu'elle est formée par voie électronique, la demande comporte également à peine de nullité [...] ». Aussi, le législateur donne-t-il la possibilité au demandeur, de transmettre électroniquement sa requête et ses pièces à la juridiction saisie¹². Cette faculté offre d'un point de vue pratique un avantage indéniable au justiciable car elle peut constituer un gain de temps considérable et lui évite de longs voire coûteux déplacements.

Juridiquement, il s'avère que « la simplification souhaitée par le législateur porte uniquement sur le mode de saisine de la juridiction et non sur le contenu de l'acte »¹³. De plus, à la lecture combinée des articles 54 du code de procédure civile et de l'article 3 alinéa 1^{er} de l'arrêté CPVE, il y a lieu de s'interroger sur la demande transmise par voie de requête. En fait, si la demande mentionnée à l'article 54 vise aussi bien l'assignation que la

¹¹ Dans la version en vigueur avant le 1^{er} janv. 2020 de l'art. 54, CPC, les modes de saisine sont : la présentation volontaire des parties devant le juge, l'assignation, la requête et la déclaration au greffe de la juridiction.

¹² Alinéa 3 article 1^{er} nouveau de l'arrêté du 28 mai 2019 modifié par l'arrêté du 18 février 2020.

¹³ *Dalloz actualité*, 18 déc. 2019, obs. Marie-Pierre Mourre-Schreiber : les mentions communes à l'assignation et la requête prescrites à peine de nullité à l'article 54 ne figurent pas dans rédaction antérieure. De plus, s'ajoutent à elles, les mentions spécifiques à l'assignation contenues aux articles 56, 752 et 753 du code de procédure civile ainsi que celles relatives à la requête qui sont énumérées aux articles 57 et 757 dudit code.

requête ; l'article 1^{er} alinéa 3 de l'arrêté CPVE semble se référer uniquement à la requête. Faut-il en déduire que l'assignation ne peut être transmise par voie électronique ? Apparemment, la transmission électronique via le Portail du justiciable ne concerne que la requête. Quant à l'assignation elle peut être transmise par courriel ou encore par le Réseau Privé Virtuel d'Avocats (RPVA). En outre, la réforme apporte un autre changement à l'article 56 du code de procédure civile. Il y est prévu une prise de date d'audience devant le tribunal judiciaire : « l'assignation contient à peine de nullité [...] les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ». Ce nouveau formalisme a l'air de garantir le respect du contradictoire, de dispenser le greffier de certaines missions. Il a également le mérite de faire connaître aux justiciables la date d'audience au début de l'instance et permet au défendeur de mieux se préparer au duel juridique qui s'annonce. Ainsi, « l'assignation n'est pas seulement un acte introductif d'instance, elle est également un acte de convocation du défendeur »¹⁴.

Par ailleurs, il faut noter que la transmission électronique a pour socle la connexion Internet et les nouvelles technologies. Sans ce précieux sésame, il est difficile de miser sur un succès de la dématérialisation. Or, la fracture numérique peut constituer un frein voire un obstacle à l'accès au juge. Certes, les pouvoirs publics ont la volonté de garantir un accès Internet à tous les citoyens. Seulement, *l'illectronisme* ou encore un faible débit internet sont des facteurs qui amenuisent les capacités d'un justiciable non aguerri au numérique de saisir le juge. C'est pourquoi, le support numérique ne doit pas constituer l'unique moyen d'accéder au juge car il peut priver bon nombre de citoyens de ce droit fondamental. Ainsi, le recours au support papier apparaît essentiel pour les néophytes. D'ailleurs, le législateur ne fait pas encore du numérique le seul instrument de saisine du juge ; ce n'est pour le moment qu'une option. Cependant, il est fort probable que la situation change d'autant plus que l'idée sous-

¹⁴ <https://aurelienbamde.com/2020/01/07/procedure-ecrite-devant-le-tribunal-judiciaire-lintroduction-de-linstance>

jacente est de parvenir à un moyen unique de saisine à long terme : l'électronique.

2 - Un processus dématérialisé facultatif pour le règlement des petits litiges et des injonctions de payer

La dématérialisation des procédures judiciaires est présentée comme le remède à même de pallier voire éradiquer la lourdeur et la lenteur des juridictions. Pratiquement plus rien ne résiste à la disruption du numérique et l'injonction de payer tout comme le règlement des petits litiges ne font pas exception. Effectivement, la loi du 23 mars 2019 est porteuse de dispositions injectant une dose de numérique à ces procédures. D'abord, l'article L.212-5-2 du code de l'organisation judiciaire créé par l'article 26 de la loi susvisée dispose : « Les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer statuant sur une demande initiale n'excédant pas un montant défini par décret en Conseil d'État et les demandes formées devant le tribunal judiciaire en paiement d'une somme n'excédant pas ce montant peuvent, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, être traitées dans le cadre d'une procédure dématérialisée... ». Ici encore, l'usage du processus dématérialisé dépend de la volonté des justiciables. Ensuite, l'article 27 de la même loi ajoute les articles L. 211-17 et L. 211-18 au code de l'organisation judiciaire. D'une part, l'article L. 211-17 érige une juridiction nationale (TGI) pour connaître à la fois des injonctions de payer françaises et européennes de nature civile¹⁵.

D'autre part, l'article L.211-18 prévoit que « Les demandes d'injonction de payer sont formées par voie dématérialisée devant le tribunal judiciaire spécialement désigné mentionné à l'article L. 211-17. Toutefois, les demandes formées par les personnes physiques n'agissant pas à titre professionnel et non représentées

¹⁵ Ces deux injonctions de payer sont concentrés au sein du TGI alors qu'avant la réforme, les IP européennes relevaient de la compétence du Tribunal d'instance.

par un mandataire ainsi que les demandes mentionnées au 2° du même article L. 211-17 peuvent être adressées au greffe sur support papier... ». Là également, il est possible pour le justiciable du moins pour une catégorie de justiciables de privilégier le support papier au détriment de la procédure dématérialisée. En fait, à l'analyse de cette disposition, la voie électronique apparaît comme le mode principal pour formaliser les demandes d'injonction de payer. Exceptionnellement, le demandeur personne physique non professionnel qui agit sans se faire représenter par un avocat peut recourir au papier. Il faut relever que les personnes morales sont exclues du bénéfice de cette dérogation.

Enfin, si les parties choisissent la procédure dématérialisée, celle-ci se déroule sans audience et le tribunal peut s'il estime nécessaire pour rendre sa décision en tenir une. Certes, ce procédé manifeste la volonté du législateur de préserver la célérité de la procédure d'injonction de payer. Mais, l'institution d'une juridiction nationale centralisant toutes les injonctions de payer qui semble revêtir les caractères d'une « cyber juridiction » n'est-elle pas source de lourdeur d'autant plus qu'elle va être composée de magistrats et greffiers ? Faut-il confier cette mission complexe qui les attend à une intelligence artificielle capable de traiter une masse d'informations en un temps record ? Il est préférable de lier les capacités humaines à la performance d'un super ordinateur car non seulement l'une comme l'autre présente des limites mais peuvent être aussi complémentaires. Quoi qu'il en soit, « la juridiction nationale ne sera pas un tribunal virtuel mais bel et bien une juridiction composée de magistrats et greffiers humains »¹⁶.

L'éventualité de la non-tenue d'audience pour statuer combinée à l'essor du numérique laisse entrevoir un procès digitalisé.

¹⁶ Bléry C., « loi du 23 Mars 2019 de programmation 2018-2022 et pour la réforme de la justice : aspects numériques », *Recueil Dalloz* 2019, p. 1069.

B - L'avènement du procès en ligne ou « e-procès »

L'apparition du procès en ligne se perçoit dans le développement des échanges électroniques (1). Le regain de vitalité de la procédure écrite via le support numérique peut constituer une entrave à l'oralité des débats (2).

1 - Un développement des échanges électroniques

La communication électronique n'est pas vraiment une nouveauté à l'heure actuelle. Bien au contraire, les dispositions récentes s'inscrivent dans le processus de transformation numérique en cours. En vérité, elle est « en marche » depuis le début des années 2000 avec les conventions signées par le Ministère de la justice et le Conseil National des barreaux (CNB). Ces deux organes signent le 5 mai 2005 la première convention instituant le RPVA. Cette dernière est suivie d'un décret (décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom) qui prévoit l'instauration de la communication électronique entre juridictions (Réseau Privé Virtuel de Justice RPVJ) et barreaux (RPVA). L'établissement de la communication électronique s'étend à d'autres professions judiciaires avec la mise à disposition d'intranets privés comme le Réseau Privé Sécurisé des Huissiers de justice (RPSH) et le Réseau Privé Virtuel des Experts (RPVE). Ces réseaux hébergent eux-mêmes plusieurs plateformes dématérialisées favorisant le dialogue électronique entre les professionnels de la justice (e-barreau, e-greffe, SECURACT, E-Palais, IP Web, OPALEXE). De même, des décrets et arrêtés vont se succéder pour encadrer la communication électronique.

D'un autre côté, la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit permet de recourir à la technique de visio-conférence en matière judiciaire. Elle insère l'article L111-12 au code de l'organisation judiciaire ; lequel est modifié par la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 : « Les audiences devant les juridictions judiciaires [...] peuvent, par décision du

président de la formation de jugement, d'office ou à la demande d'une partie, et avec le consentement de l'ensemble des parties, se dérouler dans plusieurs salles d'audience reliées directement par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission ». L'usage de la visio-conférence est même recommandé par le Conseiller à la Cour de Cassation P. Delmas-Goyon dans son rapport intitulé « le juge du 21^e siècle un citoyen acteur, une équipe de justice »¹⁷. La CEDH s'est prononcée sur la question de l'utilisation de la visioconférence quant à sa conformité avec l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle estime que « la participation du justiciable à la procédure sous forme de visioconférence n'est pas en soi incompatible avec la notion de procès équitable et public, à condition que le justiciable soit en mesure de suivre la procédure et d'être entendu sans obstacle technique et de communiquer de manière effective et confidentielle avec son avocat »¹⁸. Ce florilège de dispositifs incorporés à la procédure sont les prémices du procès moderne ; une instance dans laquelle les échanges se font virtuellement ou à distance. Tout a l'air d'être mis en place pour que le numérique finisse par supplanter le support papier. En effet, la dématérialisation du procès favorise voire intensifie les échanges électroniques entre les professionnels de la justice. Avec les moyens techniques dont ils disposent, la communication entre eux est plus rapide. Là où il faut des minutes voire des heures pour transmettre leurs pièces, leurs actes de procédure ; la question se règle en quelques clics grâce au numérique. Selon toute vraisemblance, cette célérité a pour effet de simplifier la procédure et de donner au justiciable, l'opportunité de traiter sa demande dans le respect du délai raisonnable.

¹⁷ Delmas-Goyon P., Rapport « le juge du 21^e siècle » un citoyen acteur, une équipe de justice, p. 121.

¹⁸ <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2011-2-page-13.htm> (CEDH, Viola cl. Italie, 5 oct. 2006, spec. § 48 à 62). Dossier « La visioconférence dans le prétoire », *Les Cahiers de la Justice* 2011/2 (N° 2), p. 13-27.

Toutefois, si l'objectif recherché à travers la propagation du numérique est de faciliter l'accès au juge ; le procès électronique risque d'en être un obstacle. Il faut dire que les outils technologiques concourant à son essor sont, pour la plupart, des mécanismes dont jouissent les professionnels de la justice. Tout justiciable qui souhaite en profiter va nécessairement devoir solliciter leurs services. Cela s'apparente donc pour lui à une procédure avec représentation obligatoire qui, justement est considérée comme une limite à l'accès au juge. Il est vrai que les justiciables démunis peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle mais son octroi n'est pas systématique. D'ailleurs, l'éclosion de la justice dite prédictive risque de réduire le nombre de bénéficiaire de cette aide car elle peut servir à filtrer les demandes.

Malgré son apport intéressant, l'emploi des nouvelles technologies dans la conduite du procès, tout en renforçant sa dématérialisation obstrue l'oralité des débats.

2 - Une entrave à l'oralité des débats

L'oralité des débats est un classique du système judiciaire français qui caractérise les procédures qui se déroulent par des échanges verbaux à la Barre du Tribunal¹⁹. Elle est particulièrement usitée dans la procédure sans représentation obligatoire. À ses côtés, subsiste l'écrit qui trouve un écho favorable dans la procédure avec représentation obligatoire. Mais ces deux procédés ne s'excluent pas. La procédure orale n'écarte pas la possibilité pour les parties de présenter des écritures appelées "conclusions" lorsqu'elles sont représentées par un avocat. Également, dans la procédure avec représentation obligatoire, il n'est pas rare de voir des avocats plaider. A la vérité, ce sont des pratiques traditionnelles qui sont mêlées dans le déroulement de l'instance.

¹⁹ <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/oralite-debats.php>

Aujourd'hui, l'ajout du numérique à ce duo n'a pas pour finalité de former un trio. Au contraire, il vient modifier la structure processuelle du litige en intégrant aussi bien l'écriture que l'oralité. Dans la procédure avec représentation obligatoire où l'écrit prédomine, le numérique est destiné à remplacer le support papier. Naturellement, les instruments technologiques déployés pour appuyer la communication électronique sont des outils adoptés par les professionnels de la justice. En revanche, dans la procédure sans représentation obligatoire, il est observé un recul de l'oralité qui y prévaut au profit du numérique. Ce changement entamé avec la numérisation de la procédure, va apparemment s'achever avec le procès en ligne. En effet, l'extension de la visioconférence fait craindre une réduction de l'oralité au profit de l'écran et un éloignement physique du juge pour le justiciable.

La visioconférence est susceptible de porter atteinte au procès équitable surtout en matière pénale où ce droit a tout son sens. Nonobstant les privilèges qu'elle fournit²⁰ elle est à même de ne pas garantir le principe de présence ou d'immédiateté. C'est pourquoi, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme dans son avis sur le projet LOPPSI 2, met « en garde contre une mise en avant des impératifs économiques et budgétaires, justifiant le recours toujours plus important aux nouvelles technologies qui permettent d'affecter de façon plus optimale les ressources disponibles, notamment en termes de personnel, sans considération pour les effets que de telles mesures peuvent avoir en termes humains ni mise en balance systématique avec les risques que cette évolution peut faire porter sur la garantie des libertés... Il ne faut pas perdre de vue que le

²⁰ Marc Janin « Il est certain que, outre les économies de moyens, en termes de personnels de police ou de gendarmerie, que permet la comparution par visioconférence, et la réaffectation de ceux-ci à des tâches de sécurité ou de maintien de l'ordre, ce type de comparution évite des extractions matinales, des retours tardifs à l'établissement pénitentiaire, des journées entières de transfert en véhicules administratifs ou en transports en commun dans des conditions de confort et de publicité discutables, ou encore de longues attentes dans les cellules de dépôts ». (*in* « La visioconférence à l'épreuve du procès équitable », *Les Cahiers de la justice* 2011.).

recours aux nouvelles technologies peut potentiellement mettre à mal des garanties du procès équitable. Il en est ainsi du principe de présence ou d'immédiateté qui fait du contact physique entre les parties et le juge la garantie d'une bonne justice ». Elle réitère son alerte relativement à la visioconférence dans son avis sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice : « La CNCDH rappelle régulièrement son opposition à la visioconférence imposée au justiciable, en quelque matière que ce soit, car elle est potentiellement source d'atteinte aux droits de la défense et au droit d'accès physique à un juge, et plus généralement à la qualité de l'échange judiciaire. La visioconférence porte également atteinte au principe d'unité du lieu du jugement dès lors que l'avocat doit choisir entre être présent auprès de son client ou du juge »²¹.

De son côté, la jurisprudence ne reste pas insensible à l'inquiétude que génère la visioconférence. La CEDH, dans l'arrêt *Viola c. Italie*, 5 oct. 2006, spéc. § 48 à 62 affirme que le recours à la visioconférence doit poursuivre un but légitime à l'égard de la Convention, « à savoir la défense de l'ordre public, la prévention du crime, la protection des droits à la vie, à la liberté et à la sûreté des témoins et des victimes des infractions, ainsi que le respect de l'exigence du délai raisonnable de durée des procédures judiciaires ». Le conseil constitutionnel quant à lui s'il ne remet pas en cause l'usage de la visioconférence et lui reconnaît en quelque sorte une certaine originalité, il donne l'impression d'affirmer le principe d'une présence physique au juge.

Ainsi, c'est la conception traditionnelle même du procès en tant que comparution physique des personnes en un même lieu qui s'effrite : « La tension constitutive du débat judiciaire s'efface. Ce n'est plus un regard qu'on a en face de soi, mais un écran sans présence, une voix sans origine. La connexion remplace la relation ».

²¹https://www.cncdh.fr/sites/default/files/181120_avis_sur_la_lutte_sur_la_reforme_de_la_justice_penal_pour_mail.pdf

L'immixtion du numérique dans la sphère judiciaire se constate également à travers la digitalisation du secteur juridique.

§ II - La digitalisation du secteur juridique : une justice transformée

La transformation de la justice est perceptible à travers l'installation de portails numériques avec pour objectif une meilleure accessibilité de la justice (A). Ce changement amorcé ne concerne pas que le service public de la justice. Il touche aussi les opérateurs privés à savoir les LegalTech qui révolutionnent les services juridiques (B).

A - L'installation de portails numériques pour une meilleure accessibilité de la justice

Pour faciliter l'accès à la justice, il est mis en place des interfaces de communication à la disposition du justiciable (1). Ces derniers sont les précurseurs de la procédure numérique (2).

1 - Une interface de communication à la disposition du justiciable

La dématérialisation enclenchée dans le secteur juridique passe par la dématérialisation des procédures et celle des échanges électroniques. La communication par voie électronique issue du décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 (article 73) va connaître un bon nombre de réajustements à coup de décrets (décrets du n°2008-484 du 22 mai 2008 et n°2009-1524 du 9 décembre 2009, décret n° 2015-282 du 11 mars 2015, décret

n°2018-1219 du 24 décembre 2018)²². Cette succession d'actes réglementaires est suivie de la loi du 23 mars 2019 comportant un important volet numérique. Mais c'est le décret n° 2019-402 du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à la communication électronique en matière civile et à la notification des actes à l'étranger qui instaure la plateforme de communication Portail du justiciable. Cet interface est défini comme « une application fondée sur une communication par voie électronique des informations relatives à l'état d'avancement des procédures civiles utilisant le réseau internet permettant la communication par voie électronique au justiciable des avis, convocations et récépissés émis par le greffe d'un tribunal d'instance, d'un tribunal paritaire des baux ruraux, d'un tribunal de grande instance, d'un conseil des prud'hommes ou d'une Cour d'appel dans les conditions fixés par le présent arrêté »²³. Il concerne les juridictions de l'ordre judiciaire à l'exception des tribunaux de commerce qui possède leur propre « tribunal digital » et de la Cour de Cassation. À l'instar des professionnels de la justice qui disposent de réseaux privés de communication par voie électronique, les justiciables possèdent un service de communication avec le Portail du justiciable. Il faut dire que cette application se borne dans un premier temps à fournir des informations au justiciable en lui permettant :

- la consultation à distance de l'état d'avancement de son affaire judiciaire sur un portail personnel et sécurisé ;
- l'accès, grâce à une transmission sécurisée sur le portail, à certains documents dématérialisés, relatifs à ces mêmes procédures, tels que des avis, des convocations et des récépissés ;

²² Bléry C., Douville T., Teboul J.-P., « nouveau décret de procédure civile : quelques briques pour une juridiction plateforme », *Dalloz actualité*, 24 mai 2019.

²³ Arrêté du 6 Mai 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique des avis, convocations ou récépissés via le « Portail du justiciable ».

- la consultation d'une affaire judiciaire, aux fins d'information, par les agents de greffe, via le portail du service d'accueil unique du justiciable, service interne au ministère de la justice ;
- la réalisation de statistiques.

Toutefois, l'arrêté du 18 février 2020 modifiant celui du 6 mai 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique des avis, convocations ou récépissés via le « Portail du justiciable » fait passer un cap au justiciable ; lui donnant l'opportunité d'être actif, en initiant une action en justice par le biais de cette application. Le portail ne se borne plus à « des flux sortants de la juridiction à destination du justiciable, il accueille le flux entrant des actes de saisine, que sont les requêtes, soit le flux allant du justiciable vers la juridiction »²⁴. Il a même l'occasion dans le cadre de l'arrêté du 18 février 2020 modifiant l'arrêté du 28 mai 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail du justiciable » de voir :

« Le statut de la requête : brouillon, échec, envoyée, enregistrée ; les éléments constitutifs de la requête ; les pièces jointes complétant la requête ; les éléments identifiant les tiers mentionnés dans la requête : civilité, nom, nom d'usage, prénom(s), raison sociale et forme juridique pour les personnes morales, le titre pour les autorités administratives »²⁵. Désormais, s'installe un véritable échange entre le justiciable et la justice. L'arrêté de février 2020 modifiant celui du 6 mai 2019 apporte une nouveauté relative à la saisine en ligne via le Portail. Le justiciable doit accepter les conditions générales d'utilisation pour effectuer sa requête en ligne ; « afin de consulter son dossier sur son compte www.monespace.justice.fr, le justiciable doit au préalable consentir à la communication électronique auprès de la juridiction »²⁶.

²⁴ Bléry C. et Teboul J.-P., « Dématérialisation des procédures : saisine d'une juridiction par le Portail du justiciable », *Dalloz actualité*, 5 mars 2020.

²⁵ Bléry C. et Teboul J.-P., *op. cit.*

²⁶ Art. 5 de l'arrêté du 6 mai 2019.

Si le Portail du justiciable est réservé aux juridictions judiciaires exception faite du tribunal de commerce et de la Cour de Cassation, les justiciables non représentés par un avocat peuvent également saisir les juridictions administratives via l'application « Télérecours citoyens » disponible depuis novembre 2018. Comme son homologue judiciaire cette application nécessite la création d'un compte via le site telerecours.fr afin de déposer sa requête en ligne. Selon Bruno Lasserre vice-président du Conseil d'État « avec le Télérecours citoyens, la porte du tribunal administratif se rapproche du justiciable »²⁷. Il est vrai que ce rapprochement existe en dépit de sa virtualité car le gain de temps qu'offre le passage au numérique est de nature à encourager ce mode de saisine des juridictions. La saisine électronique est pour l'instant facultative ; la possibilité de déposer sa requête via le support papier subsiste. Mais, une fois la requête transmise en ligne ; il n'est plus possible de passer au support papier.

Ainsi, toute la procédure demeure dématérialisée jusqu'à l'extinction de l'instance et ces plateformes de communication quoique optionnelles sont annonciatrices de la procédure numérique.

2 - Un précurseur de la procédure numérique

Incontestablement, le numérique a le vent en poupe dans l'univers de la justice. Annoncé comme le « cœur du réacteur » sans lequel il ne peut y avoir de transformation, de modernisation de la justice ; il gagne de plus en plus du terrain dans le cours de la procédure. Il ne s'agit plus d'une simple dématérialisation des actes de procédure, de leur communication ou encore de l'information des justiciables. Il est plutôt question d'une dématérialisation totale de l'instance de la saisine jusqu'à la notification de la décision. Ce bouleversement débute avec la

²⁷ <http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/la-justice-administrative-se-dematerialise-32267.html#>

création d'un dossier numérique qui prend appui sur la saisine en ligne. C'est l'une des propositions majeures contenues dans le rapport « Chantiers de la Justice. Amélioration et simplification de la procédure civile ». Le dossier numérique y est défini comme une plateforme numérique « alimenté(e) et consulté(e) par les parties et les acteurs du procès et de la procédure de manière sécurisée et en fonction de droits et d'obligations processuelles tels que prévus par les règles de procédure »²⁸. Cette description du dossier numérique fait penser aux applications installées en ligne pour faciliter la communication entre justiciables et juridictions. En effet, ces plateformes reçoivent à la fois les flux sortants et entrants constitués par les communications entre leurs différents usagers. Ainsi, le dossier numérique s'inscrit dans « la logique de plate-forme participative »²⁹ ; il se nourrit et s'enrichit grâce à la collaboration de tous ces utilisateurs : « avec le numérique, ce n'est plus un procès qui se construit autour d'un dossier, qui se transmet d'acteurs en acteurs, de pièces remises et notifiées autant de fois que de parties à la procédure et transmises des juridictions aux cours, mais un procès dont le cœur est constitué d'un dossier numérique, qui naît et évolue au moyen d'une procédure qui organise les droits d'accès des acteurs au dossier, droit d'accès incluant les différents niveaux juridictionnels »³⁰.

Désormais, la transformation numérique n'a plus une fonction de support fondamentale, elle devient un acte politique assumé et assuré par la réorganisation du service public de la justice. Le numérique est présenté comme « un des leviers les plus puissants d'adaptation du service public de la justice aux besoins du justiciable comme des professionnels de la Justice »³¹. Cette

²⁸ Lasserre M.-C., Présentation du rapport chantier de la justice « transformation numérique », la révolution numérique est en marche ! *Revue Lamy Droit civil*, n°158, 1^{er} avril 2018, p. 9.

²⁹ Lasserre M.-C., *op. cit.*

³⁰ Macron E., *Gaz. Pal.* 14 mars 2017, p. 16

³¹ Ministère de la Justice, *Chantiers de la Justice. Les axes de la réforme*, mars 2018.

refonte de l'administration judiciaire constitue la « justice 2.0 » ; une justice plongée dans l'univers numérique. En matière civile, le numérique n'est plus considéré comme un moyen de faciliter les échanges ; il devient consubstantiel à l'acte de procédure. En matière pénale, la Procédure Pénale Numérique (projet PPN) se situe dans le prolongement de l'opération de numérisation en cours. D'ailleurs, cette campagne de digitalisation connaît un nouvel épisode avec le décret n° 2020-767 du 23 juin 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « dossier pénal numérique ». Il a pour vocation de fluidifier la transmission des dossiers pénaux par voie dématérialisée initiée avec la plateforme d'échange externe (PLEX). Pour le Ministère de la justice, « le développement d'une procédure pénale nativement numérique permettra de dématérialiser totalement les échanges, d'authentifier les actes par une signature électronique et d'archiver les procédures électroniquement et de manière sécurisée. La disparition des dossiers papiers doit notamment faciliter la construction et la gestion des dossiers, en générant des gains de temps depuis le dépôt de la plainte jusqu'à l'exécution de la peine. Le papier, la signature manuscrite page par page, parfois l'apposition d'un sceau, laisseront ainsi la place à un dossier intégralement dématérialisé, servant d'unique support au procès pénal »³².

En fait, il existe une sorte d'indivisibilité entre numérique et simplification de la procédure. Il faut garder à l'esprit que l'objectif visé est de parvenir à une dématérialisation complète des procédures civiles et pénales à l'horizon 2025. Néanmoins, cette percée du numérique doit être accompagnée d'une sécurité juridique. Dans cette perspective, le rapport transformation numérique préconise l'extension de la représentation par avocat obligatoire ; mais, que faire en cas de non-représentation obligatoire ? En procédure pénale, cela semble moins problématique car la plupart des actes sont effectués par le ministère public. En revanche, en procédure civile le justiciable

³² <https://www.zdnet.fr/actualites/justice-20-la-procedure-penale-se-numerise-39905779.htm>

qui choisit la voie dématérialisée est plus actif et ne peut par exemple former une assignation via le portail du justiciable. Si la signature électronique dans un cas comme dans l'autre se pose en palliatif, le rôle du greffe dans la sécurisation de la procédure s'avère fondamentale. En effet, les greffiers sont des techniciens de la procédure. La justice digitale « renforce le rôle fondamental du greffier en tant qu'authentificateur des actes du magistrat et de l'accueil des justiciables, par une mission accrue de contrôle et de vérification des procédures et des actes numériques ; par une garantie du bon déroulement du procès totalement dématérialisé, la généralisation des SAUJ, facilitation de l'accès à la justice (démarche en ligne, information, consultation) tout en veillant à éviter toute fracture numérique à l'attention des citoyens non avertis »³³. C'est un acteur principal de l'accès à la justice, un garant de la procédure numérique.

La transformation numérique fait intervenir un autre protagoniste dans la digitalisation des services juridiques que sont les LegalTech.

B - L'émergence des LegalTech, une révolution des services juridiques

Le développement des nouvelles technologies permet la découverte de services d'un autre genre incarnés par les LegalTech qui se positionnent en nouveau concurrent dans le marché du droit (1). Elles amènent les professionnels de la justice à réinventer leur profession (2).

³³ Thevenet E., « Le greffe, acteur du changement numérique et garant de la procédure numérique », journée « L'obsolescence programmée du juge ? Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique », *La semaine juridique* édition générale, ENM, 5 octobre 2018 Suppl. au n°51, 17 déc. 2018, p. 31.

1 - Un concurrent dans le marché du droit

La LegalTech est issue de l'anglicisme Legal Technology qui signifie technologie juridique. Selon Régis de Boisé, le terme désigne « les technologies qui permettent l'automatisation d'un service juridique, que ce soit au niveau du support (le document), du processus (la procédure) ou de la relation avec les professionnels du droit »³⁴. Elles apparaissent aux États-Unis et se développent véritablement en France à partir de l'année 2014. D'abord adressées aux professionnels du droit, les LegalTech vont fournir leurs services aux consommateurs, aux entreprises, aux particuliers. Leur apparition enrichit les services juridiques déjà disponibles et offerts aux justiciables. En effet, le justiciable peut décider soit d'agir seul, soit de recourir aux services d'un avocat ou encore de s'en remettre aux LegalTech. Elles proposent plusieurs services aussi divers que variés comme la création d'entreprise, l'assistance en ligne, la mise en relation avec un avocat, la proposition de modèles types d'acte juridique ou de contrat ou encore des procédures dématérialisées de règlement des litiges. Mieux, certaines proposent des services plus élaborés comme la saisine d'une juridiction en ligne ou encore la capacité de prévoir l'issue d'un litige en se basant sur des décisions de justice (justice prédictive). En dépit de leur diversité, les LegalTech ont un fonctionnement similaire. Elles se servent de l'intelligence artificielle pour soigner leurs prestations : l'utilisateur « se rend sur une plateforme internet de services juridiques pour sélectionner une prestation puis après avoir opté pour l'acte juridique souhaité, il complète un formulaire qui modifie instantanément, grâce à un algorithme, le document type afférent prérédigé par les juristes de la LegalTech »³⁵.

Avec le nouveau formalisme procédural résultant de la loi du 23 Mars 2019, certains sites se proposent d'aider les justiciables à formaliser leur demande en justice électronique. C'est ainsi que le site "demanderjustice.com" permet de « régler tous vos litiges en

³⁴ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Legaltech>

³⁵ <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/quest-ce-quune-legaltech/>

quelques clics » et de « saisir le tribunal par Internet sans frais d’avocats » en un temps record³⁶. Aussi, “Saisirprud’hommes.com” est « compétent pour régler les litiges entre salariés et employeurs notamment les conflits en matière de licenciement, salaires, congés payés, harcèlement moral [...] »³⁷. Il y a même des sites comme “Actioncivile.com” qui se spécialisent dans les actions collectives pour la défense des consommateurs. Le but visé par ce site est « de réunir les consommateurs victimes d’un même professionnel, de le menacer d’une saisine massive des tribunaux et de l’amener ainsi à transiger »³⁸. Il est donné de constater que ces sites possèdent toute une panoplie de services à destination de leurs futurs utilisateurs notamment les justiciables qui souhaitent engager une procédure dans laquelle la représentation par avocat n’est pas obligatoire. Le hic c’est que le plus souvent ces start-up n’évoluent pas dans le milieu juridique et concourent à la « banalisation de l’action en justice »³⁹. Mais leurs services proposés à des prix compétitifs et la rapidité dans l’exécution de leur prestation les rendent attractifs aux yeux des justiciables qui ne disposent pas de moyens financiers pour s’offrir les services de professionnels. Ainsi, les start-up qui se lancent dans la LegalTech sont des rivaux économiques pour ces derniers. Si à leurs débuts elles essuient beaucoup de critiques, les nouvelles technologies qui favorisent de plus en plus la numérisation des métiers leur permet de se faire une place dans le marché du droit. Elles s’affirment comme des protagonistes qui « dans la droite ligne de la culture numérique veulent débarrasser le public de la caste des avocats »⁴⁰. Toutefois, cette mission paraît difficile voire impossible à réaliser. En effet, le recours aux avocats reste

³⁶ Reverchon-Billot M., « Formalisme et néo formalisme dans le procès civil », in Beauchard J. et Vecchi P. M. (dir.), *Formalisme et néo formalisme, XIII^e Journées Poitiers-Roma 3, 1^{er} et 2 oct. 2015*, Poitiers, 2017, p. 173.

³⁷ Reverchon-Billot M., *op. cit.*

³⁸ Reverchon-Billot M., *op. cit.*

³⁹ Reverchon-Billot M., *op. cit.*

⁴⁰ Garapon A. « les enjeux de la justice prédictive », *La semaine juridique* édition générale 9 janvier 2017.

nécessaire dans les procédures avec représentation obligatoire. En outre, les professionnels de la justice n'échappent pas à la numérisation des métiers. Conscients de la compétition farouche qui les oppose aux start-up, ils s'adaptent au procédé numérique et s'investissent à leur tour dans la LegalTech.

En fait, la numérisation des métiers combinée à l'essor des startups de la LegalTech les poussent à réinventer leurs professions.

2 - Une réinvention des professions juridiques

L'apparition des nouvelles technologies donne au numérique des usages multiples dans de nombreux secteurs professionnels. Le droit n'échappe pas au phénomène d'ubérisation qui touche de près à la profession d'avocat. En effet, les nouveaux prestataires de services juridiques que sont les LegalTech investissent considérablement le marché du droit grâce à leur compétitivité basée sur des services plus accessibles proposés à moindre coût. Face à ces concurrents d'un nouveau genre, les avocats vont réagir en essayant d'abord de mener une bataille juridique. Ils invoquent à l'appui de leur demande « mais sans grand succès l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui réserve aux avocats le droit d'assister ou de représenter les justiciables devant toutes les juridictions. Ce monopole de représentation trouverait sa contrepartie dans la participation des avocats au financement de l'aide juridictionnelle »⁴¹. Dès lors, ils changent de tactique et se lancent dans la fourniture de services en ligne ; une démarche permise par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation en son article 13 : « l'article 3 bis de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par deux alinéas ainsi rédigés : "Dans les conditions fixées par décret

⁴¹ CE 30 déc. 2015, n° 371190, AJDA 2016. 468.

en Conseil d'État, l'avocat est autorisé à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée."

"Toute prestation réalisée à la suite d'une sollicitation personnalisée fait l'objet d'une convention d'honoraires" »⁴². Cette loi leur donne la possibilité de faire du démarchage auprès d'éventuels clients par courrier postal ou électronique voire par des plateformes en ligne. Dans cette perspective, est créé par le Conseil National des Barreaux (CNB) le site conseil-juridique.net ; « un instrument permettant aux avocats de proposer des consultations juridiques en ligne »⁴³. Aussi, une autre plateforme l'agence des nouveaux avocats voit le jour. Elle ambitionne « de mettre en relation des avocats et des clients en leur présentant une offre de proximité facilement et rapidement accessible »⁴⁴.

En outre, les actions entreprises par les avocats pour tenter de juguler sinon résister à la progression fulgurante des LegalTech ne s'arrêtent pas à ce niveau. Ces derniers entendent passer à un autre stade en intégrant à leur corps de métier les moyens (numérique, big data voire intelligence artificielle) employés par elles. Dans cette optique, les avocats français vont suivre l'exemple de leurs homologues anglo-saxons qui sont déjà aguerris à ces procédés. En réalité, la dynamique impulsée par les startups de LegalTech conduit les acteurs traditionnels que sont les avocats à rejoindre le mouvement en marche afin de survivre à l'ubérisation. De toute façon, les LegalTech n'ont pas l'apanage des nouvelles technologies. La mécanisation de l'industrie du droit crée un environnement économique dans lequel acteurs modernes et traditionnels œuvrent pour le changement des pratiques et des services rendus aux justiciables. Pour Antoine Garapon, il existe une « concurrence entre les start-up qui vont toujours proposer

⁴²

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028738036&categorieLien=id>

⁴³ Reverchon-Billot M., *op. cit.*

⁴⁴ Reverchon-Billot M., *op. cit.*

des services plus performants, des services plus innovants qui a pour effet d'intensifier la concurrence entre les avocats et d'accélérer leur évolution vers un modèle entrepreneurial. La logique capitaliste entrepreneuriale tend à supplanter la logique artisanale de la justice »⁴⁵. Cependant, « l'innovation technologique accélère aussi indirectement la réforme de la profession d'avocat en offrant de nouveaux services à leurs clients, notamment aux plus solvables, les entreprises et les banques »⁴⁶. Au-delà de la compétition entre ces différents acteurs, songer à une complémentarité voire une approche collaborative n'est pas une idée saugrenue. D'un côté, les avocats ont pris toute la mesure de l'importance des LegalTech et de leur forte attractivité auprès des consommateurs. De l'autre côté, celles-là en quête de légitimité et soucieuse d'inscrire leur activité dans un cadre déontologique peuvent apporter une plus-value aux prestations des avocats et faire d'eux des « avocats augmentés ». Tous deux s'inscrivent donc dans un partenariat gagnant-gagnant « afin de réinventer ensemble la pratique du droit ».⁴⁷ Il y a de grande chances que « l'intérêt des justiciables passe certainement par une complémentarité éthique et durable entre les LegalTech et des professions réglementées augmentées et défragmentées »⁴⁸. Hormis, l'intérêt des justiciables, c'est une nouvelle conception de la justice qui s'impose ; une justice moderne en phase avec les évolutions de son époque, une « smart justice »⁴⁹.

La dématérialisation des services de la justice est le résultat d'une politique assumée de rénovation de la justice. Cette

⁴⁵ Garapon A., *op. cit.*

⁴⁶ Garapon A., *op. cit.*

⁴⁷ Tarnaud N., Bourgeois C., Babin L., « Les professions règlementées à l'épreuve de l'ubérisation du droit : vers un monde sans avocat ? » HAL Id : hal-02159682 <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02159682>

⁴⁸ Tarnaud N., Bourgeois C., Babin L., *op. cit.*

⁴⁹ Garapon A., *op. cit.*

modernisation dont le numérique constitue la pierre angulaire se poursuit avec l'automatisation de l'accès à la justice.

SECTION II L'AUTOMATISATION DE L'ACCES À LA JUSTICE

L'accès à la justice est de tout temps une des préoccupations majeures d'un État de droit, d'une société démocratique. Pour faciliter l'accès à la justice, le législateur mise sur l'open data des décisions de justice (§ I). Aussi, l'essor des nouvelles technologies ouvre-t-il de nouvelles perspectives avec le développement de l'intelligence artificielle. Cette dernière met en exergue une méthode de quantification en vogue : la justice prédictive (§ II).

§ I - La « datalisation » ou l'open data des décisions de justice : une jurisprudence vulgarisée

L'open data vise la diffusion des décisions de justice (A) et la constitution d'une base de données jurisprudentielles (B).

A - La diffusion des décisions de justice

L'ouverture des décisions de justice est un principe issu de la loi pour une République numérique. Mais cette diffusion est confrontée au respect de la vie privée (1) et est circonscrite aux secrets protégés par la loi (2).

1 - Une diffusion confrontée au respect de la vie privée

L'accès à des bases publiques de données judiciaires ne date pas d'aujourd'hui. Déjà à l'époque, les décrets n°84-940 du 24 Octobre 1984 et n°96-481 du 31 Mai 1996 donnent un accès à certaines données publiques dont une partie des décisions rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire. Toutefois, la diffusion des données est confiée à un concessionnaire dont les services sont payants⁵⁰. Il faut attendre le décret n°2002-1064 du 7 Août 2002 pour que soient assurés la gratuité et l'accès public aux données dont la diffusion s'effectue via le site Légifrance. Cette diffusion reste malgré tout restreinte car « seul l'ensemble des décisions rendues par la Cour de Cassation est diffusé au public. Celles des juridictions de premières instances et d'appel se limitant aux décisions sélectionnées par ces juridictions pour l'intérêt particulier qu'elles présentent »⁵¹. Favorable à une politique d'ouverture des données publiques, la France adhère au Partenariat pour un Gouvernement Ouvert (GPO) afin de « rompre avec la logique de sélection et de privilégier une diffusion exhaustive des décisions »⁵². Ainsi, la volonté des pouvoirs publics n'est plus de restreindre l'accès aux décisions de justice ou de procéder à une sélection des décisions de justice. Il s'agit dès lors de permettre un accès public à toutes les décisions rendues par les juridictions françaises.

Ce bouleversement se concrétise avec l'adoption de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique. L'article 21 de cette loi qui crée l'article L. 111-13 du COJ prévoit que : « Sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées. Cette mise à disposition du public est

⁵⁰ Buat-Ménard E., « la mémoire numérique des décisions judiciaires », *Recueil Dalloz* 2017, p. 1483.

⁵¹ Buat-Ménard E., *op. cit.*

⁵² Buat-Ménard E., *op. cit.*

précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes ». Ici, le respect de la vie privée est garanti par un examen préalable du risque de réidentification des personnes mais le format auquel s'effectue la mise à disposition des décisions n'est pas établi. La loi du 23 mars 2019 va y remédier en précisant que « les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique »⁵³. De plus, il n'y a plus d'examen préalable de risque de réidentification ; il y a plutôt « une occultation préalable à la mise à disposition du public des nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers »⁵⁴. Mais la loi du 23 mars 2019 pas plus que le décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives ne font cas de la technique à employer pour parvenir à la dissimulation. En effet, il existe deux moyens d'occultation : la pseudonymisation et l'anonymisation et l'article précité ne fait référence ni à l'un ni à l'autre de ces procédés. L'anonymisation rend totalement impossible l'identification de la personne concernée tandis qu'avec la pseudonymisation, l'identification de la personne reste plausible en ayant recours à des informations supplémentaires⁵⁵. Il semble que la Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice présidée par le professeur Loïc Cadiet opte pour une pseudonymisation de l'ensemble des personnes physiques mentionnées dans la décision de justice ; voire de l'étendre aux professionnels de la justice (recommandation n°5 rapport Loïc Cadiet). Quoi qu'il en soit, l'occultation des nom et prénoms des personnes mentionnées dans les décisions de justice constitue le socle permettant d'articuler la publication des décisions de justice conformément au droit fondamental du respect de la vie privée.

⁵³ Art. L. 111-13 al. 1, COJ, modifié par l'art. 33 de la loi du 23 mars 2019.

⁵⁴ Art. L. 111-13 al. 2, COJ, modifié par l'art. 33 de la loi du 23 mars 2019.

⁵⁵ Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice « L'open data des décisions de justice ».

La mise à disposition des décisions de justice ne doit également pas porter atteinte aux intérêts protégés par la loi.

2 - Une diffusion circonscrite aux secrets protégés par la loi

Dans le cadre de la présentation de la politique d'ouverture des données publiques, le gouvernement français précise en Mai 2017 que « cela ne concerne ni les informations personnelles, ni celles touchant à la sécurité nationale, ni celles couvertes par les différents secrets légaux »⁵⁶. Certes, l'idée véhiculée à travers l'ouverture des décisions de justice au public est de permettre aux justiciables d'accéder à l'actualité judiciaire, «de mieux connaître la justice et de favoriser l'accès au droit»⁵⁷. En réalité, l'un des objectifs visés par la loi pour une République numérique est la circulation des données et du savoir. Néanmoins, la mise à disposition des décisions de justice n'est pas sans borne dans la mesure où elle peut porter atteinte à des intérêts protégés. Si l'administration dans le cadre de ses rapports avec le public « est tenue de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande... » ; des exceptions sont prévues à cette diffusion.

En effet, aux termes de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration : « Ne sont pas communicables :(...) 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : a) au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ; b) au secret de la défense nationale ; c) à la conduite de la politique extérieure de la France ; d) à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;

⁵⁶ Warusfel B., « Enjeux et limites de l'ouverture des données en matière de sécurité et de défense », *Revue française d'administration publique* 2018/3 (n°167), p. 551-564.

⁵⁷ Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice « L'open data des décisions de justice ».

e) à la monnaie et au crédit public ; f) au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ; g) à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ; h) ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi ». Étant donné que des décisions de justice sont susceptibles de contenir de telles informations, il paraît logique de ne pas procéder à leur communication. Relativement au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ; il est possible à titre d'illustration de citer l'instruction préparatoire. Un accès aux décisions rendues en la matière est de nature à heurter le secret de l'instruction. C'est pourquoi, la mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice propose que soit instituée « une exception de communication à seule fin de garantir que les décisions rendues en matière d'instruction préparatoire échappent complètement à toute délivrance de copies et à toute mise à disposition du public (recommandation n°11) »⁵⁸. Pareillement, elle considère qu'il est possible d'élargir le champ des secrets protégés en y ajoutant entre autres, les intérêts fondamentaux de la nation et le secret des affaires « au sens de la directive (UE) 2016/943 du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites »⁵⁹.

⁵⁸ Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice « L'open data des décisions de justice ».

⁵⁹ *Op. cit.* : « L'article 2 de la directive (UE) 2016/943 précitée définit le secret d'affaires comme « des informations qui répondent à toutes les conditions suivantes : – a) elles sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles, – b) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes, – c) elles ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes ».

L'ouverture des décisions de justice nécessite des modalités de diffusion dans le cadre de l'open data. Ces dernières mettent en exergue une constitution progressive mais centralisée d'une base de données jurisprudentielles (BDJ).

B - La constitution progressive mais centralisée d'une base de données jurisprudentielles

La centralisation des décisions de justice s'opère sous la direction des juridictions supérieures (1). Par ailleurs, elle peut servir de prérequis au développement de la justice prédictive (2).

1 - Une gestion présidée par les juridictions supérieures

Historiquement, la diffusion des décisions de justice est assurée par le Conseil d'État pour les décisions rendues dans l'ordre administratif et la Cour de Cassation pour les décisions rendues dans l'ordre judiciaire. En ce qui concerne les décisions administratives, leur diffusion se fait par le biais de trois canaux. Le premier canal comprend le site internet du Conseil d'État (Ariane Web) et celui du gouvernement (Légifrance). Le deuxième canal est constitué des décisions sélectionnées puis mises en ligne par les juridictions administratives sur leur site internet respectif. Le plus souvent, ces décisions sont choisies pour l'intérêt (médiatique, juridique) qu'elles présentent. Le dernier canal est relatif au Centre de recherches et de diffusions juridiques (CRDJ) du Conseil d'État. Le CRDJ propose des abonnements payants pour certaines décisions (les décisions classées A, B, R, C + et C). Il existe aux côtés de ces canaux, les accès temporaires aux bases de données internes « Ariane » et « Ariane archives ». L'accès aux décisions qui y sont répertoriées est réservé aux magistrats et aux membres du Conseil d'État en fonction dans la juridiction administrative. Cependant, des « accès temporaires peuvent toutefois être accordés à des juridictions

partenaires (Cour de cassation notamment) ou, ponctuellement, à des universitaires, dans le cadre de conventions de recherche »⁶⁰. Les justiciables ne peuvent y accéder.

Quant aux décisions judiciaires (les décisions rendues par l'ordre judiciaire ici s'entend), « l'article R. 433-3 du code de l'organisation judiciaire (COJ) institue deux bases de données nationales de jurisprudence, confiées à la Cour de cassation »⁶¹ pour leur publicité. Ces deux bases de données sont "Jurinet" et "jurica". La première rassemble l'ensemble des décisions rendues par la Cour de Cassation, les juridictions ou commissions juridictionnelles placées auprès d'elles et les décisions rendues par les juridictions du fond qui ont un intérêt particulier. La seconde comprend les arrêts rendus par la Cour d'appel et les décisions juridictionnelles des premiers présidents de ces cours ou leurs délégués. Les décisions collectées sur la base Jurinet sont ouvertes au justiciable car l'article R.433-3 du code l'organisation judiciaire prévoit une mise à disposition public des décisions via le site Légifrance. Toutefois l'ensemble des décisions rendues par la Cour de Cassation ou par les juridictions du fond ne sont pas accessibles. En effet, seules « les décisions de la Cour de cassation, qui existent au sein de cette juridiction en format dématérialisé, sont versées, de manière exhaustive, au sein de la base Jurinet... »⁶². Cela sous-entend que les décisions non dématérialisées ne sont pas diffusées sur ce site. Aussi, « les décisions des juridictions du fond versées dans Jurinet sont celles qui ont été sélectionnées pour leur intérêt particulier par la Cour de cassation [...] »⁶³. Les décisions contenues dans la base Jurica sont réservées à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires du ministère de la justice. Les justiciables peuvent y avoir accès grâce au service d'abonnement payant mis en œuvre la Cour de cassation. Il apparaît ainsi que les juridictions supérieures

⁶⁰ Rapport Loïc Cadiet.

⁶¹ *Id.*

⁶² *Id.*

⁶³ *Id.*

assument la gestion des décisions de justice et l'open data ne va pas changer cet ordre établi. C'est dans cette perspective, que le rapport Loïc Cadiet suggère de maintenir l'équilibre existant en confiant « aux juridictions suprêmes le pilotage des dispositifs de collecte automatisée des décisions de leur ordre de juridiction respectif, y compris celles des tribunaux de commerce pour l'ordre judiciaire, et la gestion des bases de données ainsi constituées. (recomm. n°1) ». D'ailleurs, le récent décret⁶⁴ pris en la matière confirme cette tendance. Il y est indiqué que le Conseil d'État et la Cour de Cassation sont responsables de la mise à disposition du public sous forme électronique des décisions rendues dans leur ordre respectif⁶⁵. Néanmoins, cette mise à disposition publique doit respecter les modalités prévues par ledit décret⁶⁶ et va se faire progressivement ; eu égard aux difficultés techniques⁶⁷ auxquelles est confronté le système judiciaire.

Quoi qu'il en soit, la constitution progressive d'une base de données jurisprudentielles apparaît comme un prérequis au développement de la justice prédictive.

⁶⁴ Décret n°2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives.

⁶⁵ Article 1 modifiant l'article R. 741-13 du code de justice administrative et Article 4 modifiant l'article R. 111-10 du code de l'organisation judiciaire

⁶⁶ Occultation mises à disposition du public dans un délai de six mois à compter de leur mise à disposition au greffe de la juridiction pour les décisions de l'ordre judiciaire (l'article R. 111-10 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire) et dans un délai de deux mois à compter de leur date pour les décisions de l'ordre administratif (article R. 741-13 alinéa 2) du code de justice administrative.

⁶⁷ Rapport Loïc Cadiet « L'opération de collecte des décisions est, en effet, un processus complexe à mettre en œuvre, particulièrement pour l'ordre judiciaire en raison des volumes de décisions et de la diversité des contentieux dont elles relèvent. Au surplus, une fois rendues, la plupart des décisions prononcées par les juridictions judiciaires ne sont pas archivées au format électronique ». (p. 64).

2 - Un prérequis au développement de la justice prédictive

L'open data des décisions de justice va accroître significativement le volume des décisions mises en ligne. Rien que pour les décisions de l'ordre judiciaire dont les bases de données jurisprudentielles sont administrées par la Cour de cassation, la barre des deux millions de décisions stockées est atteinte⁶⁸. La Cour de cassation n'entend pas s'arrêter à ce stade. Elle compte tenir une base de données rassemblant l'ensemble des décisions rendues par les juridictions judiciaires en vue d'atteindre la barre des trois millions de décisions puis en assurer le traitement et la diffusion⁶⁹. Il faut y adjoindre les décisions rendues par les juridictions administratives qui, uniquement pour l'année 2016 avoisinent 150 000 décisions⁷⁰. Cette augmentation considérable du nombre des décisions jurisprudentielles permet la constitution du big data judiciaire ; un prélude de la justice dite prédictive. En effet, cette justice présentée comme « la version moderne de la boule de cristal » selon l'expression du professeur Frédéric Rouvière, « repose sur une base de données qui contient une quantité impressionnante de décisions de justice »⁷¹. Son approche prévisionnelle nécessite une analyse statistique rigoureuse alimentée par la masse des décisions conservées dans les BDJ.

⁶⁸ Buat-Ménard E., « la justice dite prédictive : prérequis, risques et attentes : l'expérience française », *Les cahiers de la justice* 2019 p.269 : Près de 850 000 décisions sont en stock sur la base de données Jurinet et près de 1,7 millions de décisions sont stockés sur la base de données Jurica.

⁶⁹ Buat-Ménard E., *Op. cit.*

⁷⁰ Rapport Loi Cadiet « Pour la juridiction administrative, ont été mises en ligne sur Légifrance, en 2016, 2 649 décisions du Conseil d'État et un peu moins de 17 112 arrêts des cours administratives d'appel. La mise en open data des décisions de la juridiction administrative pourrait aboutir à l'ouverture, décisions collégiales et ordonnances de référé confondues, à plus de 5 300 décisions et ordonnances rendues par le Conseil d'État en 2016, près de 22 500 arrêts et ordonnances de référés rendus par les cours administratives d'appel et près de 101 800 jugements et ordonnances de référés rendus par les tribunaux administratifs », p. 26.

⁷¹ Calzolaio E., « Intelligence artificielle et décisions de justice : dans une perspective comparatiste », *Revue Lamy Droit civil*, N° 175, 1^{er} nov. 2019.

Ainsi, le big data judiciaire permet de faire un pas de plus vers la justice prédictive.

Toutefois, au-delà même de la constitution des BDJ, il faut relever qu'un autre défi majeur se présente ; celui de leur exploitation. De fait, les capacités humaines s'avèrent limitées face à cette quantité impressionnante de données jurisprudentielles. Il est difficilement concevable qu'un homme puisse mener à bien cette mission à la fois complexe et chronophage. En conséquence, il y a lieu d'emprunter la voie d'un traitement automatisé par la machine. C'est dans ces conditions que le recours au numérique plus précisément à l'intelligence artificielle, révèle encore toute son importance. En effet, mettre à disposition des justiciables sous forme électronique des milliers de décisions de justice demande auparavant de relever deux prouesses. La première est relative au stockage puis à la remontée vers une base unique des décisions rendues. La seconde concerne la pseudonymisation de cet amas de données jurisprudentielles en vue de leur réutilisation. L'accomplissement de cette lourde tâche implique de façon déterminante l'assistance de l'intelligence artificielle. Par ailleurs, le traitement automatisé des BDJ nécessite l'intervention des LegalTech bien que seulement 4% d'entre elles se consacrent à la justice prédictive contre 6% pour le big data et le « machine ou deep learning »⁷². Il faut d'ailleurs souligner que ces outils sont liés, interdépendants les uns des autres. Le deep learning « est une science moderne permettant de découvrir des répétitions (des patterns) dans un ou plusieurs flux de données et d'en tirer des prédictions en se basant sur des statistiques »⁷³. Il est présenté comme « la science idéale pour tirer profit du Big Data et de ses opportunités »⁷⁴. Toutefois, ces chiffres faméliques sont loin de représenter tout l'intérêt de ces start-up pour la justice prédictive. En réalité, ces acteurs modernes du marché du droit ont un rôle fondamental à

⁷² <https://www.village-justice.com/articles/Les-start-up-droit,18224.html>

⁷³ <https://ia-data-analytics.fr/machine-learning/>

⁷⁴ <https://ia-data-analytics.fr/machine-learning/>

jouer dans le développement de la justice prédictive. Par exemple, une étude menée par des chercheurs sur les décisions rendues par la CEDH révèle qu'ils arrivent à prévoir exactement les décisions de la Cour à 79%⁷⁵. Certes, les résultats n'indiquent pas une prévision à 100% ; mais en l'état actuel des choses ils sont tout de même encourageants puisque « les auteurs précisent que la base de données pourrait être enrichie sensiblement en disposant des plaidoyers des parties et de toute autre information sur les faits en cause, dont la recherche a été limitée forcément aux arrêts publiés »⁷⁶. Un accroissement des données présage d'une justesse des résultats.

Pourtant, la justice prédictive n'est pas que porteuse de promesses ; elle suscite aussi des craintes d'autant plus qu'elle repose sur une analyse quantitative.

⁷⁵ Calzolaio E., *op. cit.* : « Leur recherche s'est penchée sur trois articles de la Convention européenne des droits de l'homme : l'article 3, qui défend la torture et les traitements inhumains et dégradants ; l'article 6, qui garantit le droit à un procès équitable et l'article 8, relatif au respect de la vie privée et familiale. Leur but était justement d'arriver à prévoir si l'un de ces articles avait été violé, compte tenu des faits, du droit applicable et des arguments présentés par les parties ».

⁷⁶ Calzolaio E., *op. cit.*

§ II - La quantification de la justice ou la justice prédictive : une entreprise risquée

La justice prédictive portée par l'innovation technologique n'est pas à l'abri des critiques. Elle génère des inquiétudes quant à ses effets prescriptif (A) et performatif(B).

A - L'effet prescriptif de la justice prédictive

L'effet prescriptif fait peser une menace sur la liberté d'appréciation du juge (1) qui risque de se conformer à la prévision faite par l'algorithme. Cette attitude fige la jurisprudence (2).

1 - Une liberté d'appréciation du juge menacée

La justice prédictive comme son nom l'indique a pour but de prédire, du moins de prévoir une décision qu'un juge est appelé à rendre lorsqu'il est saisi d'un litige. Ce dernier dans l'exercice de ses fonctions est doté d'un pouvoir souverain que lui reconnaît la loi pour apprécier un élément de fait. Mais la prévision faite par l'algorithme prédictif risque d'inhiber le juge quant à l'usage de cette prérogative. En effet, la justice prédictive repose sur un système d'analyse statistique menée sur une abondance de décisions jurisprudentielles rendues dans plusieurs matières. Pour voir l'effet de la justice prédictive sur le pouvoir d'appréciation du juge, il est possible de partir sur la base du postulat suivant. La victime d'un accident de la route refuse la proposition d'indemnisation que lui fait son organisme d'assurance. Elle rejette l'offre estimant qu'elle est insuffisante et saisit le juge qui doit statuer sur sa demande en indemnisation. L'algorithme prédictif lui donne le résultat suivant : « la somme attribuée dans 90% des cas est de 10 000 euros ». A partir du moment où la loi Badinter ne fixe aucun barème d'indemnisation

de l'accident de la route, le barème d'indemnisation est établi en la matière en se référant à la jurisprudence. Ainsi, le juge peut être tenté de reporter directement le résultat qui lui est fourni sans mener une analyse poussée. Nonobstant la liberté qu'il a de s'écarter de la norme prévisionnelle, il se conforme à l'avis de la majorité, de la quantité. Si Hobbes affirme en son temps que « *auctoritas, non veritas, facit legem* » (c'est l'autorité, non la vérité, qui fait loi), il est plutôt tentant dès lors d'affirmer : « *quantitas, non auctoritas, facit legem* » (c'est la quantité, non l'autorité, qui fait loi)⁷⁷.

Par ailleurs, il semble que le gouvernement avalise cette démarche puisqu'un décret⁷⁸ permet la mise en place d'un algorithme. Il recense les montants d'indemnisation des préjudices corporels dans les décisions rendues en appel par les juridictions administratives et judiciaires. Cet algorithme d'évaluation du préjudice a pour objet « d'élaborer un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels, basé sur la jurisprudence et d'informer tant les juges que les parties sur les indemnisations de référence »⁷⁹. Plus précisément, Datajust a pour finalité le développement d'un algorithme qui va servir à : « 1° La réalisation d'évaluations rétrospectives et prospectives des politiques publiques en matière de responsabilité civile ou administrative ; 2° L'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels ; 3° L'information des parties et l'aide à l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser un règlement amiable des litiges ; 4° L'information ou la documentation des juges appelés à statuer sur des demandes

⁷⁷ Calzolaio E., *op. cit.*

⁷⁸ Décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust »

⁷⁹ Januel P., « Datajust : un algorithme pour évaluer les préjudices corporels » 1^{er} avril 2020 <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/datajust-un-algorithme-pour-evaluer-prejudices-corporels#>

d'indemnisation des préjudices corporels»⁸⁰. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) saisi le 7 Novembre 2019, émet un avis favorable à ce décret⁸¹. Cependant, il est fort probable que l'utilité de Datajust ne se limite pas seulement à établir un référentiel pour l'indemnisation des dommages corporels. Le fait que le décret « autorise le ministre de la justice à mettre en œuvre Datajust pour une durée de deux ans » suppose que le dispositif est créé à titre expérimental. Une fois cette étape passée, le projet qui vise également « l'information ou la documentation des juges appelés à statuer sur des demandes d'indemnisation des préjudices corporels » peut, à son terme, déboucher sur l'avènement de l'indemnisation prédictive. C'est pourquoi, le CNB se doute que ce dispositif conduise à « uniformiser une indemnisation des préjudices hors d'un processus législatif propre à concilier les impératifs de bonne administration de la justice et la préservation des droits et libertés fondamentaux »⁸². Dans ces conditions, la justice prédictive ne se contente plus « de décrire des pratiques juridictionnelles, elle promet de faire acte juridictionnelle »⁸³.

Ainsi, la justice prédictive conduit insidieusement le juge à imiter ses pairs. Ce mimétisme entraîne la fixité de la pensée judiciaire.

2 - Une jurisprudence figée

La justice prédictive est susceptible de pousser le juge à se ranger derrière l'avis majoritaire issu des décisions rendues par ses pairs. Il prend une décision non pas en effectuant sa propre

⁸⁰ Article 1 du décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust ».

⁸¹ https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041763675

⁸² <https://www.cnb.avocat.fr/>

⁸³ Vigneau V., « le passé ne manque pas d'avenir », *Recueil Dalloz* 2018 p. 1095

analyse de la situation à laquelle il est confronté ; mais parce que l'algorithme lui restitue ce que font majoritairement ses collègues en pareille circonstance. Cet « effet moutonnier »⁸⁴ assoit un peu plus l'uniformisation des décisions de justice. En effet, le juge, en reconduisant systématiquement la réponse donnée par l'outil prédictif, n'exerce plus sa propre appréciation du litige ; il s'approprie automatiquement la solution prédictive. Il donne l'impression de ne pas vouloir prendre de risques en s'écartant de la voie tracée par ses homologues. Difficile de lui en vouloir car une solution atypique, différente de « la norme prédictive » peut être mal accueillie. À la vérité, l'inobservation de la solution proposée par l'algorithme emmène le juge à motiver encore plus sa décision. Donc par mesure de prudence, ou du moins pour être moins embêté, il se contente de retranscrire la réponse qui lui est donnée. Dès lors, la justice prédictive entraîne une réaction d'obéissance qui semble bannir tout changement, tout revirement puisqu'une forme de cohérence s'impose au juge. La prévision se transformant en prédiction, en prophétie qui doit se réaliser, aller à son encontre devient une tâche ardue, une entreprise difficilement réalisable.

Conséquemment, la jurisprudence qui dans le système judiciaire français est perçue comme une jurisprudence évolutive, apparaît sclérosée. La justice prédictive semble la rendre prisonnière de son passé. Comme le dit Vincent Vigneau, « le passé ne manque pas d'avenir » avec la justice prédictive. Les prévisions faites par les algorithmes sont basées sur le passé, sur les décisions de justice antérieures. Les algorithmes favorisent une approche rétrospective incompatible avec le droit de tout citoyen à une justice évolutive. En fait, la justice prédictive se rapproche un peu de la règle du précédent qui joue dans les systèmes de « common law ». D'ailleurs, la justice prédictive se développe et semble promis à un bel avenir dans ces systèmes où le droit émane des décisions judiciaires. Les anglais désignent ce droit sous le terme de « *case law* » ou encore de « *judge made law* ». Dans les systèmes de *Common Law*, le droit est

⁸⁴ Garapon A., *op. cit.*

essentiellement jurisprudentiel alors que dans les systèmes romano-germaniques comme le système français, le droit est codifié, écrit. La règle du précédent impose au juge de suivre les règles posées antérieurement par ses confrères dans des cas similaires ou posées par lui-même⁸⁵. Grosso modo, « une décision de justice ne doit pas contredire une plus ancienne. » En vertu du principe de hiérarchisation des cours, les précédents ne lient que les juridictions inférieures ; les juridictions placées en-dessous de celles qui ont statué et non celles placées au-dessus.

À l'instar de la justice prédictive, le précédent s'appuie sur le passé. Seulement, il lie le juge alors que le système prédictif ne contraint pas le juge. Il dispose toujours de sa liberté d'appréciation. Toutefois, « les résultats issus des algorithmes de justice prédictive annonciateurs d'une uniformisation du droit dans l'espace et dans le temps »⁸⁶ peuvent avoir une valeur persuasive. La justice prédictive en confortant la jurisprudence majoritaire risque d'empêcher toute jurisprudence évolutive. Il est à craindre un effet autoréalisateur dans lequel le système n'est plus un outil destiné à harmoniser les pratiques mais devient une norme autoréférentielle issue du nombre. Ainsi, la justice prédictive est susceptible d'avoir une portée performative.

B - L'effet performatif de la justice prédictive

L'uniformisation des pratiques judiciaires semble destinée à absorber la règle de droit (1). Les algorithmes conduisent à une automatisation de l'application du droit transformant le juge créateur en un juge habitué, un juge robot (2).

⁸⁵ Les décisions rendues par la Court of Appeal (Cour d'Appel) sont obligatoires pour elle-même.

⁸⁶ Godefroy L., « La performativité de la justice « prédictive » : un pharmakon ? », *Recueil Dalloz* 2018, p. 1979.

1 - Une règle de droit absorbée

Les outils de justice « prédictive » sont programmés pour scruter les décisions de justice en vue d'établir des statistiques ou des modèles. Au cours de cette tâche, ils assimilent la règle de droit à un fait parmi d'autres. Hervé CROZE nomme ce phénomène la « factuelisation du droit »⁸⁷. Les legaltechs contribuent pleinement au phénomène de factuelisation du droit. En effet, en produisant des statistiques relatives aux solutions apportées en présence d'éléments juridiques et factuels donnés, elles ne distinguent pas les uns des autres et les traitent tous comme des faits. En d'autres termes, les règles de droit ne sont considérées ni comme plus importantes ni comme moins importantes que les situations particulières de chaque cas. Elles en sont les égales. Pour les legaltechs, les textes de droit (règlements, jurisprudences etc.) sont des faits comme les autres. Elles ne se basent pas sur un droit positif général et abstrait mais uniquement sur des données concrètes. Plus encore, elles sont souvent capables de déterminer les solutions probables dans des cas donnés uniquement à l'aune des cas précédents, sans connaître les règles de droit applicables et appliquées. La situation particulière et concrète est donc, du point de vue de ces technologies, décisive, tandis que la règle générale et abstraite n'est pas indispensable. En réalité, l'intelligence artificielle parvient à déterminer la norme applicable à un cas particulier, mais elle ne peut pas deviner les faits d'espèce de ce cas.

Ici, le droit n'est plus envisagé en tant qu'un ensemble de normes destinées à régir les rapports sociaux. Il est perçu comme « une information dont il faut tenir compte et rien d'autre. Tout le droit devient un fait et réciproquement n'importe quel fait, légitime ou non devient normatif »⁸⁸. Dès lors, tout se confond. Il est même à craindre que la normativité contenue dans la justice

⁸⁷ Croze H., « Justice prédictive : la factuelisation du droit », *La semaine juridique* - édition générale, 2017.

⁸⁸ <https://irjs.univ-paris1.fr/labo/departement-de-recherche-justice-et-proces/revueelectroniqueliensprocessu/n1-2017/#>

prédictive modifie voire remplace à terme la règle de droit. Antoine Garapon estime que la justice prédictive peut « se transformer en une nouvelle norme, une sorte de normativité seconde, de voir en quelque sorte la norme d'application se substituer à la règle de droit elle-même »⁸⁹. En effet, la justice prédictive favorise une uniformisation des pratiques judiciaires par le conformisme des juges aux décisions précédentes. Avec la justice prédictive, la jurisprudence gagne de plus en plus du terrain ; elle occupe la place de la règle de droit dans le syllogisme juridique. Certes, dans le système juridique français, la loi est la source prédominante du droit et le législateur est le seul à créer le droit. Pourtant sous l'ancien régime, la jurisprudence est une source du droit. La révolution française instituant un pouvoir législatif, elle est abandonnée comme source du droit. Il lui est interdit de créer du droit avec le code civil : « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises » (article 5). Ou encore : « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité » (article 1355 du code civil). Mais, le recours à la justice prédictive est susceptible de renverser cet ordre établi ou dans une moindre mesure, de donner un regain de vitalité à la jurisprudence.

Paradoxalement, ce renouveau est marqué par un recul voire un effacement du juge au point où l'avènement d'un juge robot est redouté.

2 - Un spectre du juge robot

L'effet performatif de la justice prédictive est susceptible de conduire les juges à reproduire mécaniquement la solution proposée par l'outil algorithmique. Cette imitation tend à établir

⁸⁹ Garapon A., *op. cit.*

une chaîne répétitive de sorte à ériger la solution prédictive en une norme établie. Incessamment, « conformément à ce que dicte la psychologie de l'exemple, la révélation des statistiques risque de pousser le juge à retenir la solution qui aura été adoptée par la majorité avant lui, tandis que la solution adoptée par le juge viendra à son tour, insidieusement, renforcer cette majorité, conduisant encore un peu plus le prochain juge à statuer dans le même sens, et ainsi de suite »⁹⁰. Ainsi, l'activité juridictionnelle à son insu, dote la justice quantitative d'une fonction prescriptive ; « il y a un risque de "prophétie autoréalisatrice" : puisqu'on le dit, que cela soit »⁹¹. La prophétie autoréalisatrice (de l'anglais self-fulfilling prophecy) est un concept de sciences sociales et psychologiques introduit par les sociologues nord-américains Robert King Merton et William Isaac Thomas. Il est utilisé pour traduire une situation dans laquelle quelqu'un qui prédit ou s'attend à un événement, souvent négatif, modifie ses comportements en fonction de ces croyances, ce qui a pour conséquence de faire advenir la prophétie⁹². Transposée en droit, elle traduit l'application automatique par les juges de la norme prédictive. Dès lors, le juge dans l'exercice de ses fonctions donne l'impression de faire fi de son raisonnement personnel. Il n'est plus ce technicien du droit qui mène une analyse juridique adéquate pour déterminer quelle est la règle de droit qui doit s'appliquer en vue de la résolution du litige. Il devient un automate chargé de reporter instinctivement la norme issue du nombre. A ce niveau, la question de son utilité mérite d'être posée ; car s'il se défait de son intellect dans l'application du droit, ne faut-il pas le remplacer par un ordinateur d'autant plus qu'il agit lui-même comme un robot ?

Le remplacement du juge-homme par un juge-robot est une idée fascinante. L'intelligence artificielle qui ne cesse de se développer et dont les capacités impressionnent semble capable de

⁹⁰ Godefroy L., *op. cit.*

⁹¹ Godefroy L., *op. cit.*

⁹² <https://fr.wikipedia.org/>

relever ce défi. En effet, la justice quantitative ne requiert pas a priori de mener des réflexions quant à l'application du droit. Le risque performatif rendant le possible comme un futur certain, il ne reste plus qu'à le retranscrire. Une telle approche tend à consacrer l'avènement d'une justice, mécanique. Mais, cette démarche comporte des dangers. En effet, il ne faut pas oublier que les résultats actuellement fournis par la justice prédictive présentent un taux de réussite inférieur à 80%. Aussi, la justice prédictive repose sur un système corrélatif qui « consiste à identifier une liaison entre des variables sans explication causale. Elle relève d'un constat contextualisé à une occurrence déterminée, sans garantie de confirmation sous la conjonction renouvelée de conditions similaires »⁹³. Dès lors, on ne saurait tirer aucune vérité positive des résultats excipés de cette méthode corrélatrice dans la mesure où elle n'est pas « une forme d'appréhension à partir de laquelle on peut tirer des lois invariables »⁹⁴. C'est pourquoi, « il faut prendre garde à ne pas confondre causalité et corrélation. Une corrélation est un lien statistique, sans qu'on sache quelle variable agit sur l'autre. Une causalité est un lien qui affirme qu'une variable agit sur une autre. Si deux événements sont proches dans le temps ou dans l'espace, ils sont corrélés. Mais cela ne signifie pas nécessairement que l'un a causé l'autre »⁹⁵. Dans ces conditions, la solution issue de la justice prédictive peut contenir des biais qui remettent en cause son exactitude.

Par ailleurs, l'approche rétrospective de la justice prédictive a pour effet de bloquer l'évolution de la jurisprudence alors que la société est en perpétuelle mutation. Plutôt que de prédire l'avenir, elle fige le présent. Comme le souligne Antoine Garapon « Nous entrons dans un présent infini, sans oubli et sans pardon qui confond passé, présent et avenir. La prédiction, en prétendant

⁹³ Sadin E., *La vie algorithmique*, L'échappée, 2015, p. 103.

⁹⁴ <https://laloidesparties.fr/big-data-fin-du-syllogisme>

⁹⁵ Vigneau V., « le passé ne manque pas d'avenir », 2018.

dire l'avenir, augmente le présent »⁹⁶. Il apparaît nécessaire que le juge humain ne laisse la place à un juge robot fruit de la justice prédictive car par son raisonnement, il impulse une dynamique à la jurisprudence.

Le numérique investit l'activité juridictionnelle et y poursuit son entreprise de transformation entamée dans les années 2000. Le déploiement des outils technologiques au soutien de son projet de simplification de l'accès à la justice démontre la volonté du législateur d'en faire une figure de proue dans son combat contre les maux qui minent la justice. Particulièrement, l'intelligence artificielle est appelée à jouer un rôle déterminant dans le futur de la justice puisqu'elle contribue à l'éclosion de la justice prédictive. Cette justice fascine autant qu'elle inquiète. Mais loin des craintes légitimes qu'elle suscite, elle peut être un outil formidable à travers lequel le numérique apporte son appui à la sphère judiciaire.

⁹⁶ Godefroy L., *op. cit.*

PARTIE II

L'APPUI DU NUMERIQUE À LA SPHERE JUDICIAIRE

L'immixtion du numérique dans la sphère judiciaire semble dans un premier temps traduire son pouvoir auquel la justice est censée se plier. Toutefois, le but n'est pas de soumettre la justice à la disruption du numérique. Bien au contraire, l'idée est de mettre le numérique au service de la justice. Dans cette optique, la justice prédictive intervient comme une main-forte prêtée à la justice dont il faut déterminer l'usage (section I). Ce rôle une fois défini a des répercussions sur le rôle que va jouer le juge dans le système de justice qui se profile. Il est question de son office à l'aune de la justice prédictive (section II).

SECTION I : L'USAGE DE LA JUSTICE PREDICTIVE, ENTRE AIDE A L'ACCES AU JUGE ET SUBSTITUT DU JUGE

La justice prédictive est une notion qui fait couler beaucoup d'encre notamment quant à la fonction qu'elle est supposée remplir. Dans un premier temps elle peut aider à accéder au juge ; quoique perfectible, il faut privilégier cette approche réaliste (§ 1). Dans un second temps, elle a l'air d'aspirer à la substitution au juge : une vision onirique qu'il faut écarter (§ 2).

§ 1 - La justice prédictive comme aide à l'accès au juge : une approche réaliste encore perfectible

La justice prédictive en tant qu'aide à l'accès au juge est utile pour le justiciable (A). En même temps, elle présente des limites pour lui (B).

A - L'utilité de la justice prédictive pour le justiciable

La justice quantitative permet de satisfaire la prévisibilité juridique (1) et d'avoir de la célérité dans la procédure (2).

1 - une prévisibilité juridique satisfaite

La prévisibilité désigne le fait de prévoir, d'envisager des possibilités ou encore d'imaginer à l'avance des choses susceptibles de se produire. La prévisibilité juridique « se rattache au concept de sécurité juridique et correspond en fait à son sens pris étroitement »⁹⁷. La sécurité juridique est un principe de droit qui a pour objectif de protéger les citoyens contre les effets secondaires négatifs du droit, en particulier les incohérences ou la complexité des lois et règlements, ou leurs changements trop fréquents. Il suppose à la fois savoir et prévision : « La prévisibilité s'entend ainsi tout d'abord comme celle des conséquences juridiques de leurs actes par les sujets de droit, et englobe alors les exigences de connaissance et de qualité formelle du droit. La prévisibilité est également celle du droit lui-même; elle implique dans ce cas une certaine forme de stabilité des normes et de l'ordre juridiques ». De ce fait, la justice

⁹⁷ Muzny P., « Quelques considérations en faveur d'une meilleure prévisibilité de la loi », D. 2006, n° 32, p. 2214 ; Ferrandi R., « Les fonctions de la justice prédictive ».

prédictive qui entend rendre prévisible l'application du droit n'est pas nouvelle en soi : «elle est inscrite dans la nature même du droit qui est de rendre les rapports sociaux prévisibles».⁹⁸ Dès lors, la justice prédictive entre en scène non pas pour imposer la position majoritaire ou une obligation d'obéir au présent ; mais pour permettre une excellente lisibilité des pratiques judiciaires. Son objectif est donc d'offrir au justiciable la possibilité d'avoir une meilleure connaissance des pratiques judiciaires en cours ; voire de comprendre les tenants et les aboutissants de l'activité juridictionnelle.

Si « l'open data des décisions de justice ouvre des perspectives d'étude de l'activité des juridictions jusqu'alors inexistantes »⁹⁹, la justice prédictive se révèle comme le moyen d'y parvenir. En effet, la justice prédictive s'appuie sur une analyse statistique des décisions de justice à l'aide des outils algorithmiques. Ces mécanismes capables de traiter de grands volumes d'informations mettent en relation et confrontent ces décisions. Mieux dans une logique plus poussée, les outils de justice quantitative sont capables de procéder à une classification harmonieuse et rationnelle de la jurisprudence des juridictions de fond. Si « la jurisprudence de la Cour de cassation est relativement bien connue et peut être présentée de façon organisée et méthodique, tel n'est pas le cas de la jurisprudence des juges du fond, ceux qui sont chargés de l'application concrète de la loi à une situation de fait et de traduire en termes chiffrés des règles de droit. C'est en ce sens qu'on peut imaginer l'utilisation de ce qui pourrait être fait de la "justice prédictive" [...] »¹⁰⁰. Cet usage de la justice prédictive permet de rationaliser l'aléa judiciaire en conciliant l'indépendance des juges avec l'impératif de sécurité juridique car « en permettant aux juges de [...] connaître les tendances jurisprudentielles de leurs collègues, la "justice prédictive" favorisera la mise en cohérence de l'activité juridictionnelle des

⁹⁸ Garapon A., *op. cit.*

⁹⁹ Cadiet L. (dir), *op. cit.*, p. 23.

¹⁰⁰ Godefroy L., *op. cit.*

différentes juridictions du fond et l'harmonisation des jurisprudences, et contribuera à améliorer la prévisibilité de la justice et la sécurité juridique»¹⁰¹. De cette homogénéité, émerge une jurisprudence cohérente qui donne au justiciable un aperçu, un pronostic juridique de son affaire s'il compte mener une action en justice.

La justice prédictive apporte de la célérité dans la procédure.

1 - Une célérité dans la procédure

La célérité est une garantie procédurale qui résulte de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette disposition prévoit que : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... ». Elle a pour finalité de permettre « à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité »¹⁰². Au niveau interne, la Cour de Cassation et le Conseil d'État consacrent l'exigence du délai raisonnable. Mais la détermination du délai raisonnable n'est pas aisée puisque les législations européenne et nationale ne fixent pas de temps au-delà duquel il peut être estimé qu'une affaire ne respecte pas cette exigence. En revanche, la CEDH et le Conseil d'État tentent de déterminer à partir de quel moment un délai cesse d'être raisonnable en prenant en compte des éléments à la fois divers et propres à chaque affaire. La CEDH examine l'enjeu du litige, l'attitude des juridictions et celle des parties ainsi que la complexité de l'affaire (CEDH 6 mai 1981, n° 7759/77, Buchholz c/ Allemagne ; 25 mars 1999, n° 25444/94, Pélissier et Sassi c/ France, D. 2000. 357, note D. Roets ; 15 juill. 1982,

¹⁰¹ Godefroy L., *op. cit.*

¹⁰² CEDH 24 oct. 1969, n° 10073/82, H. c/ France, § 58.

n°8130/78, *Eckle c/ Allemagne*, § 73). Quant au Conseil d'État, il reprend les critères posés par la CEDH qu'il résume ainsi : « le caractère raisonnable du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier de manière à la fois globale – compte tenu, notamment, de l'exercice des voies de recours – et concrète, en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement de la procédure et, en particulier, le comportement des parties tout au long de celle-ci, mais aussi, dans la mesure où la juridiction saisie a connaissance de tels éléments »¹⁰³.

En tout état de cause, le concept de célérité revêt une importance particulière car il a pour but de préserver le justiciable de la lenteur qui gangrène le système judiciaire. Dans cette optique, la justice prédictive présente des avantages pour remédier au retard observé dans l'activité juridictionnelle. En effet, l'analyse des décisions de jurisprudence effectuée par l'intelligence artificielle est plus rapide que celle faite par l'intelligence humaine. Ce gain de temps constitue un allègement qualitatif de la tâche du juge tout en débouchant sur une accélération du temps de résolution des litiges. Par ailleurs, la justice prédictive favorise un allègement quantitatif des litiges dont il va connaître. En prédisant par exemple à un justiciable que ses chances de succès sont très faibles, elle lui évite un procès coûteux entraînant de ce fait, un désencombrement des juridictions. Toutefois, le souci est que les prévisions de la justice prédictive peuvent être inexactes car elle n'a pas une fonction prescriptive ; elle comporte des limites pour le justiciable.

B - Les limites de la justice prédictive pour le justiciable

L'usage de la justice prédictive peut mener à un filtrage de l'accès au juge (1) et risque d'accentuer les inégalités entre les justiciables (2).

¹⁰³ CE 28 juin 2002, n° 239575, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Magiera, Lebon 248*.

1 - Un filtrage de l'accès au juge appréhendé

La justice prédictive par le biais de l'analyse des décisions juridictionnelles donne une estimation du taux de réussite, des chances de succès d'une éventuelle procédure engagée par le justiciable. Cependant, avoir 80% de chance de gagner un procès n'est pas synonyme de succès devant le juge tout comme à l'inverse 80% d'échec n'implique pas forcément une défaite judiciaire. Si la justice prédictive contient un effet prescriptif, sa fonction est avant tout indicative. Le hic c'est que la "vérité" des chiffres influence le justiciable qui peut renoncer à son action. Pour lui, la prévision peut tenir lieu de décision judiciaire car il lui est vanté que le résultat est issu de l'analyse des décisions de justice. Sa conduite lui est dictée par la solution prédite. Soit, l'outil prédictif lui promet des chances de succès élevées ; dans ce cas, le justiciable est conforté dans son intention de saisir le juge. Soit, le résultat algorithmique présage un échec ; alors il est enclin à ne pas saisir le juge.

En outre, un autre usage de la justice prédictive en amont du procès est redouté : l'instauration d'un système de filtrage des demandes introductives d'instance. En effet, à l'instar de la procédure préalable d'admission des pourvois en cassation devant le Conseil d'État ; la justice prédictive peut être utilisée dans le but d'écarter les demandes susceptibles de ne pas avoir une issue favorable. En clair, elle peut servir pour connaître de la recevabilité ou non d'une demande. Si le droit d'accès à un juge est indéniablement reconnu par la CEDH, « l'exercice de ce droit peut être limité à condition de ne pas porter atteinte à sa substance et de ne pas y porter d'entraves disproportionnées »¹⁰⁴. Certes, le recours à la justice prédictive satisfait l'exigence du délai raisonnable. Mais, les algorithmes comportent des biais capables de fausser les prévisions si bien qu'il faut craindre la reconduction d'une solution erronée. Aussi, l'octroi de l'aide juridictionnelle peut faire les frais du système prédictif pour les mêmes raisons dans la mesure où la procédure d'octroi de l'aide

¹⁰⁴ <https://www.courdecassation.fr/> : CEDH, arrêt du 28 mai 1985, Ashingdane c. Royaume-Uni, n°8225/78, § 57 in fine

juridictionnelle est soumise à l'article 6§1 lorsqu'elle est déterminante de l'effectivité du droit d'accès à un tribunal¹⁰⁵. Déjà, un vaste chantier de dématérialisation de l'aide juridictionnelle est lancé par le ministère de la justice, qui concerne la demande d'aide mais également son traitement¹⁰⁶. Vu le nombre toujours grandissant des demandes d'aide¹⁰⁷, il est probable que l'outil prédictif soit utilisé afin de désengorger les bureaux d'aide juridictionnelle et réduire le délai de traitement. Par ailleurs, les assurances de protection juridique peuvent recourir à la justice prédictive pour déterminer des barèmes ou établir des stratégies contentieuses. A titre d'illustration, Patrick Bensegnor, directeur d'Axa Protection Juridique affirme que « l'outil Predictice nous aide à apprécier le montant de l'indemnité et ainsi déterminer si, dans ses exigences, le client est sous ou sur-demandeur. En indiquant le pourcentage de chance de succès devant les tribunaux sur des cas équivalents, l'outil nous aide également à déterminer si nous devons aller au judiciaire ou non. »¹⁰⁸. Il est plausible qu'elles utilisent la justice prédictive pour décider qu'en dessous d'un taux de chance de gain d'un procès, elles ne couvrent pas l'assuré¹⁰⁹.

Ainsi, l'usage de la justice prédictive fait craindre un filtrage de l'accès au juge. Aussi, elle peut accentuer les inégalités entre les justiciables.

¹⁰⁵ Ferrandi R., *op. cit.*

¹⁰⁶ <http://www2.assemblee-nationale.fr/>

¹⁰⁷ 388 250 en 1992, 688 637 en 2002 avant d'atteindre 915 563 en 2012 et 985 110 en 2017.

¹⁰⁸ <https://www.argusdelassurance.com/>

¹⁰⁹ Ferrandi R., *op. cit.*

2 - Une accentuation des inégalités entre les justiciables redoutée

La justice prédictive est en grande partie portée par les LegalTech. Ces acteurs modernes du monde juridique proposent des services automatisés à la place des services assurés traditionnellement par les humains. Cependant, leurs services ont un coût. L'émergence des LegalTech aux côtés des acteurs traditionnels que sont les professionnels de la justice favorise une concurrence sur le marché du droit. Cette joute économique semble promouvoir une réduction du coût des prestations juridiques. Si, les LegalTech peuvent arguer qu'elles offrent des services à des prix compétitifs, toujours est-il qu'ils ne sont pas gratuits.

| LegalTech | Doctrine | Predictice | Legal Metrics | Juri'predis |
|-------------------------------------|-----------------|-------------------|----------------------|--------------------|
| Période de test | 7 jours | 15 jours | Limité à 3 rapports | 15 jours |
| Prix HT par utilisateur et par mois | 159€ | 159€ | 150€ | 99€ |
| Sans engagement | ✓ | ✓ | × | ✓ |

Tableau comparatif du coût des services offerts par des LegalTech

En effet, comme l'illustre le tableau ci-dessus, les prestations juridiques que procurent les LegalTech sont payantes. Certes, les prix présentés sont nettement inférieurs à ceux pratiqués par les

avocats dont la fourchette du taux horaire se situe entre 100 et 300 euros¹¹⁰. Mais, les justiciables les plus démunis n'ont pas de moyens suffisants pour se payer les services des LegalTech. Il est probable que ces derniers au cours d'un procès, se trouvent devant une partie adverse représentée par un avocat ou qui recourt pendant la phase précontentieuse aux LegalTech. Dans ces conditions, un déséquilibre s'instaure entre les parties qui ne bénéficient pas des mêmes ressources. La partie qui jouit des services des LegalTech peut bâtir une stratégie juridique meilleure que celle qui en pâtit. Cette inégalité des armes offre une indication non négligeable à la partie qui use de la justice prédictive. Effectivement, si la machine lui annonce que le taux de réussite de son action est de 20%, elle l'incite à opter pour un règlement amiable du litige alors que l'issue du procès peut être favorable aussi bien judiciairement qu'économiquement pour la partie adverse. Malheureusement pour elle, elle ne dispose pas de cette information déterminante. Ainsi, la justice prédictive accentue les inégalités entre les justiciables. Elle opère une mutation sociologique faisant du droit non plus une science mais un marché dont il faut tirer profit. Elle s'apparente à un « coup marketing » dont les bénéfices économiques sont destinés au développement des LegalTech.

La justice prédictive peut avoir une autre fonction, celle de remplacer le juge.

¹¹⁰ <https://consultation.avocat.fr/>

§ 2 - La justice prédictive en tant que substitut du juge : une vision onirique majoritairement écartée

L'idée que la justice prédictive puisse remplacer le juge paraît relever du fantasme tant elle présente des lacunes car les outils algorithmiques ont un champ de compétence restreint (A) et sont insaisissables (b).

A - Le champ de compétence restreint des outils algorithmiques

Les algorithmes ont un domaine d'intervention limité aux litiges analogues (1). Porté sur l'analyse des décisions antérieures, le système algorithmique a un regard rétrospectif (2).

1 - Un domaine d'intervention limité aux litiges analogues

Les algorithmes sont capables d'analyser une masse importante de données et d'en tirer un résultat bien plus vite que l'homme. Mais « si la machine analyse les masses de données d'une manière plus performante et plus rapide que l'homme, elle est incapable de se diversifier ; c'est le paradoxe de Moravec »¹¹¹. En effet, le traitement automatisé des données jurisprudentielles implique que les décisions disséquées présentent un degré de similarité. Les algorithmes étant des outils mathématiques et non cognitifs, une décision qui porte sur un problème juridique particulier ne peut faire l'objet d'une résolution systématique. Dans ce cas singulier, « la perception (juridique d'une affaire) peut donner lieu à une variété de solutions possibles et le raisonnement (juridique) pourra arbitrer entre elles »¹¹². La

¹¹¹ Godefroy L., *op. cit.*

¹¹² Sous la direction de Lémy Godefroy, Frédéric Lebaron Jacques Lévy-Vehel : Rapport final de recherche « Comment le numérique transforme le droit

singularité s’opposant à l’analogie, les algorithmes n’embrassent pas les affaires juridiques singulières. Ce type d’affaires se distingue des litiges analogues selon deux critères :

« - leur complexité juridique : si les règles juridiques sont imprécises, obscures ou muettes ou si plusieurs règles ont vocation à s’appliquer sans que l’une d’elles ne s’impose, dans ces hypothèses “ le juge doit dire plus que ce que les règles seules impliquent. (...) Il peut user de son pouvoir normatif pour résoudre le cas difficile qui lui est soumis”.

- leur spécificité juridique : sont visés les différends qui méritent un examen approfondi en raison de la nouveauté ou de l’actualité du problème juridique ou du caractère inédit des faits dont la qualification juridique est ardue. Le juge clarifie ici les modalités d’exécution de règles qui n’ont été, jusque-là, que pas ou peu mises en œuvre ou qui sont confrontées aux faits atypiques d’une espèce ».

Ainsi, les outils algorithmiques interviennent d’abord pour détecter les analogies juridiques qu’une affaire pendante peut avoir avec des litiges antérieurs. Aussi, décèlent-ils les solutions retenues dans le passé dans les affaires similaires à celle en passe d’être jugée. Dès lors, entrent dans le champ de compétence des algorithmes, les contentieux de masse et les contentieux en série. Les contentieux de masse concernent la pléiade des demandes en justice qui présentent des moyens identiques dans un temps relativement court. Les contentieux en série ressemblent « quant à eux à du contentieux de masse à la différence qu’un seul et même auteur est sujet des demandes des plaideurs »¹¹³. Le traitement de ces contentieux grâce aux algorithmiques de justice prédictive va être plus systématique, plus rapide. Néanmoins, un traitement accéléré, simplifié ne garantit pas forcément un traitement mieux adapté. Les algorithmes servent de repère, ils fournissent une solution référentielle qu’il faut adapter en fonction des modalités propres à chaque affaire car, deux affaires quoique similaires ne sont pas irrémédiablement identiques. Chaque litige comporte sa part de singularité tenant par exemple

et la justice vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision », p. 46.

¹¹³ Godefroy L., Lebaron F., Jacques Lévy-Vehel J. (dir), *op. cit.*

aux parties (âge, santé, profession). Le souci avec les algorithmes c'est qu'il n'opère pas de raisonnement basé sur le syllogisme. Ils n'interprètent pas les décisions de justice mais retranscrivent les solutions adoptées pour les litiges analogues. Or, l'interprétation et l'argumentation sont essentielles pour comprendre une décision de justice. Selon le doyen Cornu, « comme la recherche de la vérité du fait, la recherche intellectuelle au regard du droit marie technique juridique et le sens commun. Elle doit beaucoup à la recherche du sens »¹¹⁴. C'est pourquoi il est nécessaire de recourir au raisonnement humain, à celui du juge pour percer le sens d'une décision de justice afin de mieux l'appliquer aux circonstances de chaque affaire.

L'algorithme est aussi limité par le fait qu'il est porteur d'un regard rétrospectif.

2 - Un système au regard rétrospectif

Les algorithmes utilisés par la justice prédictive analysent des données passées. En fait, la prospection n'est pas le fort de la justice prédictive qui se révèle plutôt efficace dans la rétrospection. Elle consiste en une reconduction des solutions antérieures avec leurs forces et leurs faiblesses. Or, reproduire fidèlement le passé revient à reproduire ses erreurs. En effet, la justice prédictive présente des biais dans les solutions proposées. À chaque procès correspond une situation de fait particulière. Ces situations sont potentiellement infinies. Le nombre de jugements est trop faible pour apprendre correctement les meilleurs choix possibles à la machine (via la méthode dite du *machine learning*, éventuellement associée au *deep learning*). Si cette problématique peut être contrecarrée dans le cadre du jeu de go, c'est parce que la machine est capable de savoir seule si la solution est bonne ou mauvaise, puisque lorsqu'elle gagne, la machine sait que sa solution proposée est la bonne.

¹¹⁴ Mailhac L., « Justice Prédictive et Propriété Intellectuelle », <https://docassas.u-paris2.fr/>

Au contraire, seul un contrôleur peut informer la machine que le «jugement» établi par l'ordinateur est conforme au droit, ce qui limite considérablement sa capacité de progression. La machine se base presque exclusivement sur le jugement précédent censé être conforme au droit. Face au caractère indéfini du nombre de possibilités, le nombre de « données brutes » (les jugements précédemment rendus) oblige le mathématicien à créer des biais mathématiques pour corriger l'algorithme. Il doit estimer humainement, sur sa seule réflexion et son intuition, les éléments essentiels à prendre en compte en leur attribuant un facteur plus important. Par exemple, s'il se trouve que la machine établit une corrélation importante entre la période au cours de laquelle le jugement est rendu et le montant de la prestation compensatoire, celle-ci la considère automatiquement comme base de ses prédictions futures. Il est pourtant permis de douter de la pertinence d'une telle corrélation. Le développeur a l'obligation eu égard à cette anomalie statistique de la retirer du logiciel de prédiction, ou au moins renforcer d'autres facteurs de décisions, tels que la durée du mariage ou les revenus des parties. Si cet exemple paraît évidemment simple, cela est sans doute moins le cas dans des litiges plus complexes. Au surplus, cela met en exergue l'absence d'infailibilité de la machine dont la logique est basée sur le précédent, parce que la subjectivité du programmeur entre en jeu et risque de fausser les résultats. Cas plus problématique, le logiciel COMPAS, commercialisé par la société NORTPHOINTE, pour calculer le risque de récidive aux États-Unis, contenait des préjugés raciaux. Après avoir démontré le fort taux de faux positifs dans les prédictions du logiciel, le site d'investigation américain PROPUBLIA a démontré que les prévenus noirs étaient deux fois plus « notés » à tort comme de « futurs criminels » que les blancs, lesquels sont plus souvent étiquetés à tort en « risque faible ».

Par ailleurs les algorithmes sont insaisissables.

B - L'insaisissabilité des algorithmes

D'abord l'algorithme n'est pas neutre (1) il faut donc le contrôler (2).

1 - Un outil de probabilité non neutre

L'algorithme prédictif contient un certain nombre de biais, notamment subjectifs, qui le rendent discutable. Selon les entreprises et leurs algorithmes, les prédictions varient, avec « des disparités un peu inquiétantes ». Le professionnel du droit, mais également le justiciable, doivent connaître le contenu de ces algorithmes pour pouvoir le discuter, le contredire et éventuellement le confronter à d'autres. Il s'agit là de la simple application du principe du contradictoire, qui découle du principe d'égalité des armes et du procès équitable et plus largement des droits de la défense, qui constituent un droit naturel. Le contradictoire « c'est d'abord de pouvoir discuter de tout ce qu'avance en fait et en droit l'adversaire et de tout ce qu'il produit, pièces et documents. C'est ensuite de pouvoir discuter avec le juge ». Son application est essentielle dans le cadre de la justice prédictive. À l'heure actuelle au moins, ces instruments sont onéreux et seront donc réservés à une partie des justiciables seulement, « à une petite poignée de professionnels, aussi distingués que l'étaient les scribes dans l'Égypte ancienne. Si cela peut donner un avantage concurrentiel important entre deux parties opposées, il ne faut veiller à ce que cette apparente vérité reste indiscutée. Le problème c'est qu'il existe des obstacles quant à l'accès au contenu des algorithmes prédictifs. Leur divulgation semble s'opposer au secret des affaires et peut poser des difficultés relatives à la propriété intellectuelle.

Relativement à la propriété intellectuelle, deux régimes paraissent applicables : le droit d'auteur et le brevet. En principe, l'algorithme, relevant du domaine des mathématiques, ne peut être protégé par le droit d'auteur. En effet, les « algorithmes

relèvent des idées, non protégeables par nature». Cependant, selon l'article L.112-2 13° du Code de la propriété intellectuelle, les logiciels sont protégés par lui, car ils sont considérés comme des « œuvres de l'esprit » au sens de ce Code. Il faudra cependant en démontrer l'originalité. Cette originalité, selon cet arrêt, réside dans « un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante », dès lors que « la matérialisation de cet effort réside dans une structure individualisée ». Elle est difficile à démontrer. Par ailleurs, la protection reste faible car, « dès lors qu'un tiers parviendra à extraire légalement l'algorithme d'un logiciel, et quand bien même ce logiciel serait protégé par le droit d'auteur, il sera libre de réutiliser cet algorithme ». Une autre protection, qui pourrait être plus efficace, est le brevet. Le brevetage d'un algorithme n'est toutefois admis qu'indirectement. L'Office européen des brevets valide les demandes qui lui sont faites sous deux conditions : que l'algorithme soit associé à une invention et qu'il lui apporte « un effet technique supplémentaire ». Le principal défaut des brevets est leur caractère public, l'invention étant alors portée à la connaissance des concurrents.

Le secret des affaires est un autre moyen de protection, sans doute le plus adapté et d'ailleurs utilisé aux États-Unis. L'algorithme serait assimilé à un savoir-faire, que l'on peut « caractériser comme un ensemble d'idées substantiellement utiles, constitutives d'un ensemble suffisamment original et non divulgué, et dont la mise en œuvre est avantageuse pour celui qui le détient ». Celui-ci est protégé par le droit commun de la responsabilité civile, contractuel et extracontractuel. Cependant, un nouveau cadre juridique propre au secret d'affaires est apparu récemment avec la directive UE n°2016/943 du 8 juin 2016²⁴⁷. Selon son article 2.1), qui protège les informations dont les caractéristiques sont les suivantes : - « elles sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles, - elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes, - elles ont fait l'objet, de

la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes ».

Ainsi, ces régimes constituent un frein à la transparence des algorithmes d'où la nécessité de les contrôler.

2 - Un moyen de prévision à contrôler

L'examen des décisions de justice que réalise l'intelligence artificielle à travers les algorithmes porte apparemment sur un volume colossal de données jurisprudentielles "à l'état de nature". Ces éléments bruts qui ne sont pas à l'abri des erreurs altèrent les prévisions de l'intelligence artificielle. Il apparaît essentiel d'effectuer un contrôle pour remédier aux manquements de l'intelligence artificielle. Ce contrôle peut se faire de deux manières. La première consiste à responsabiliser les concepteurs des systèmes d'intelligence artificielle. C'est dans ce sens que le groupe d'experts indépendants de haut niveau sur l'intelligence artificielle constitué par la commission européenne en 2018 émet des propositions qui sont reprises dans le livre blanc sur l'intelligence artificielle de la Commission européenne en date du 19 février 2020. Ces propositions au nombre de sept que détaillent les lignes directrices en matière d'éthique dans le domaine de l'intelligence artificielle de l'Union européenne sont les suivantes :

- facteur humain et contrôle humain ;
- robustesse technique et sécurité ;
- respect de la vie privée et gouvernance des données ;
- transparence ;
- diversité, non-discrimination et équité ;
- bien-être sociétal et environnemental ;
- responsabilisation.

Le groupe d'experts mise sur le contrôle humain pour éviter que ce système « ne mette en péril l'autonomie humaine ou ne provoque d'autres effets néfastes »¹¹⁵. A cet effet, il ajoute que « le contrôle peut être assuré en recourant à des mécanismes de gouvernance tels que les approches [...] “human-on-the-loop” (l'humain supervise le processus) ou “human-in-command” (l'humain reste aux commandes) »¹¹⁶. Aussi, les lignes directrices décrivent trois critères d'une IA “responsable” :

- **Une IA licite** : L'IA doit respecter toutes les lois et la réglementation applicables. Étant donné que la législation prévoit à la fois des obligations positives et négatives, cet élément d'une IA digne de confiance renvoie aussi bien à ce qui peut être fait qu'à ce qui ne doit pas être fait.
- **Une IA éthique** : L'IA doit faire preuve de respect et assurer son adhésion aux principes et valeurs éthiques.
- **Une IA robuste** : L'IA devrait garantir que son utilisation ne cause aucun préjudice involontaire »¹¹⁷.

La seconde manière d'effectuer un contrôle inclut l'implication d'un organe externe aux développeurs de l'IA. Le rapport final de recherche “comment le numérique transforme le droit et la justice vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision” suggère la création d'une autorité publique de régulation réunissant experts en algorithmes et juristes¹¹⁸. Un auteur

¹¹⁵ <https://www.pseudo-sciences.org/>

¹¹⁶ “human-on-the-loop” désigne la capacité d'intervention humaine dans le cycle de conception du système et dans la surveillance de son fonctionnement. “human-in-command” désigne la capacité de reprise du contrôle de l'activité du système (<https://www.pseudo-sciences.org/>).

¹¹⁷ <https://cepfrance.eu/>

¹¹⁸ Godefroy L., Lebaron F., Jacques Lévy-Vehel J. (dir), *op. cit.*, p. 50 : Cette structure va élaborer un cahier de charges qui sert de référentiel officiel établissant les exigences éthiques minimales ainsi que les préconisations

propose quant à lui que cet organe de contrôle soit la CNIL¹¹⁹. Ainsi, les propositions salutaires ne manquent pas pour maîtriser l'activité de l'IA. Néanmoins, il paraît indispensable de prévoir un encadrement législatif pour l'IA. Cet encadrement peut s'inscrire dans le prolongement de la loi pour une République numérique de 2016 et du règlement n°2016/679 du parlement européen et du conseil en date du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles. Mais il est préférable que cette codification se fasse dans « une évolutivité continue sans céder à l'impulsivité normative aussi inutile que dangereuse »¹²⁰.

La justice prédictive suscite aussi bien des espoirs que des craintes. Nonobstant ses imperfections elle peut servir les intérêts du justiciable. L'idée qu'elle puisse se substituer au juge sur le long terme hante les esprits. Cette pensée semble relever du fantasme tant le juge demeure un pilier fondamental pour assurer une justice de qualité, qui prend en compte des éléments qui font défaut aux outils de la justice prédictive qui nonobstant ses promesses n'est pas infaillible. Toutefois, la justice prédictive est susceptible d'impacter l'office du juge.

techniques requises pour que l'outil algorithmique soit, par construction, fidèle à ces exigences (transparence, intelligibilité, loyauté et égalité de traitement).

¹¹⁹ Mailhac L., *op. cit.*, p.32.

¹²⁰ Bensamoun A., Loiseau G., « intelligence artificielle faut-il légiférer ? » *Recueil Dalloz* 2017, p. 581.

Section II : L'OFFICE DU JUGE A L'AUNE DE LA JUSTICE PREDICTIVE, ENTRE RENOUVEAU ET DESUETUDE AUTOUR D'UNE ACTIVITE JURIDICTIONNELLE METAMORPHOSEE

Le numérique qui s'installe dans le prétoire n'est pas sans incidence sur l'activité juridictionnelle. La justice prédictive qui se développe peut se mettre au service du juge en lui portant assistance (§ I). Aussi, elle peut contribuer à sa rétrogradation en favorisant l'amiable (§ II).

§ I/ La justice prédictive, au service du juge : un juge assisté

La justice prédictive peut s'avérer utile au juge (A) en dépit des contraintes qu'elle est susceptible de générer (B).

A - L'utilité de la justice prédictive pour le juge

La justice prédictive est capable d'être un formidable outil d'aide à la décision (1). Également, elle favorise le recentrage de l'activité du juge (2).

1 - un outil d'aide à la prise de décision

La justice prédictive qui consiste à prévoir une décision de justice n'a pas pour vocation première de se substituer au juge. Si le risque de performativité la dote d'une fonction prescriptive, elle semble avant tout être affectée à un usage informatif. Alors elle donne une information et non une obligation au juge. Cette indication offre au juge la possibilité de mieux prendre une

décision. En effet, les outils de justice prédictifs « ne s’immiscent pas dans le processus décisionnel du juge (qualification juridique des faits, détermination de la règle de droit adéquate, énoncé des justifications de la décision) »¹²¹. Cette opération demeure l’apanage du juge et il doit la réaliser en toute indépendance afin de ne pas transformer la fonction indicative de la justice prédictive en une fonction prescriptive. En vérité, les algorithmes apportent leur soutien au juge car ils ne dictent pas le droit ; mais « ils collaborent à sa concrétisation, à savoir à la quantification du droit appliqué, en procurant au juge les ressources pour y procéder de façon éclairée »¹²². Ainsi, la justice prédictive fournit des indices au juge, des éléments concrets sur lesquels il s’appuie pour rendre une décision. En outre, la structuration de l’ensemble des informations relatives à un cas est une tâche accomplissable par les algorithmes de justice prédictive pour le juge. Ce travail de recherche étoffe sa documentation juridique dans une matière donnée en lui procurant un meilleur point de vue sur le litige qu’il doit trancher. Il est assisté dans son travail d’instruction d’un dossier par les outils de justice prédictive : « le travail d’instruction d’un juge en charge d’une affaire civile pourrait être éclairé par la connaissance plus générale des affaires et des jugements rendus par les tribunaux français en la matière. L’objectif de l’aide à la décision est d’assister, par des outils automatiques, un utilisateur sans pour autant prendre la décision à sa place »¹²³. Par ailleurs, la justice prédictive est perçue comme un moyen d’uniformisation voire de fossilisation de la jurisprudence empêchant toute évolution. Cependant, cette conception de la justice prédictive s’effrite si elle est accompagnée d’une « performativité évolutive »¹²⁴. En fait, il est interdit au juge de à l’article 5 du code civil : « de prononcer par voie de disposition générale et

¹²¹ Godefroy L., *op. cit.*

¹²² Godefroy L., *op. cit.*

¹²³ Pécaut-Rivolier L., Robin S. « Justice et intelligence artificielle, préparer demain : regards croisés d’une juriste et d’un mathématicien ».

¹²⁴ Godefroy L., *op. cit.*

réglementaire sur les causes qui leur sont soumises »¹²⁵. De plus l'article 1355 du code civil ajoute que : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité »¹²⁶. A la lecture combinée de ces deux articles, il ressort que la pratique des arrêts de règlement¹²⁷ est interdite au juge et que la portée des décisions qu'il rend est limitée. En conséquence, il se doit d'exercer son pouvoir d'appréciation pour déterminer les spécificités de chaque espèce rendant la solution prévue subordonnée à l'intelligence humaine : « Or il y a dans le droit un aspect créatif incontestable [...]. En bref, l'utilisateur reste maître tant de la question posée que de l'interprétation du résultat. Seule une confiance aveugle dans une machine aveugle conduirait à des résultats dangereux. L'humain est encore forcément au début et à la fin du processus »¹²⁸. En conséquence, il est possible que le juge s'écarte de la décision de ses pairs. Si le cas qui lui est soumis quoique similaire aux décisions antérieures présente des faits nouveaux, il va se prononcer en les prenant en compte. Considérant que la société est en perpétuelle mutation, « la prise en compte des lentes métamorphoses de la société et des valeurs qu'elle protège à travers l'évolution de la jurisprudence relève exclusivement de l'office du juge dans l'application du droit sans que les algorithmes n'entravent cette dynamique d'un droit vivant »¹²⁹. Dès lors, le juge n'est pas qu'un « un administrateur

¹²⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr>

¹²⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr>

¹²⁷ Les arrêts de règlement sont sous l'Ancien régime des décisions solennelles prises par une Cour souveraine ayant une portée générale et qui s'impose aux juridictions inférieures.

¹²⁸ RouvièreF., « La justice prédictive, version moderne de la boule de cristal »

¹²⁹ Godefroy L., *op. cit.*

prévisible appliquant une solution unique»¹³⁰, mais un innovateur participant au développement de la jurisprudence.

La justice prédictive en libérant le juge de certaines missions lui permet de se focaliser sur d'autres activités.

2. - Un outil de recentrage de l'activité du juge

La justice prédictive paraît efficace pour le traitement des tâches à faible valeur ajoutée ; celles qui ne présentent pas de difficultés particulières. Selon le professeur Bruno Dondero « pour les problèmes simples, la justice peut fonctionner purement de manière automatisée »¹³¹. En effet, les tâches tel que la recherche documentaire sont exécutables par les algorithmes : « en réduisant le temps passé aux recherches fines fondées sur des éléments de fait et de droit comparables, l'utilisation des algorithmes permettrait également aux juges de se décharger des tâches les plus chronophages au profit de l'examen des questions nouvelles ou complexes »¹³². De plus, les algorithmes sont en mesure de traiter les contentieux de masse ou les dossiers répétitifs. Mais, si l'objectif recherché est d'apporter une solution accélérée à ces litiges, il faut songer à apporter une réponse personnalisée à chaque cas d'espèces. Il est fondamental que le juge use toujours de son pouvoir d'appréciation afin d'adapter la solution à la situation de chaque dossier traité. Le but est donc « de fluidifier en amont le traitement des procédures, ou encore de permettre une réponse accélérée à des cas considérés comme “ de masse”, comme les impayés de crédit à la consommation ou les infractions au code de la route, quitte à laisser par ailleurs la

¹³⁰ Rouvière F., *op. cit.*

¹³¹ Dondero B., « Justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire ? », *Recueil Dalloz* 2017, p. 532.

¹³² Intervention de Jean-Marc Sauvé vice-président du Conseil d'État à l'occasion du colloque organisé à l'occasion du bicentenaire de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation le 12 février 2018. <https://www.conseil-État.fr/>

possibilité de sortir du lot les affaires considérées comme présentant des spécificités »¹³³. La mise à sa disposition d'outils lui permettant de compiler des décisions de justice qui ont des similitudes avec celle qu'il est appelé à juger et le traitement en partie automatisé du contentieux de masse lui offrent un gain de temps considérable. Ce bénéfice temporel peut être alloué à des tâches plus complexes qui nécessitent que le juge leur apporte plus d'attention, d'expertise.

L'institution judiciaire est le plus souvent critiquée à cause de la lenteur qui la caractérise. S'il en est ainsi, « c'est parce que sa crédibilité repose sur le respect de procédures – actes, délais, respect du contradictoire – lourdes et chronophages. Elle l'est aussi probablement par volonté délibérée de décourager les plaideurs d'habitude, les plaideurs compulsifs, et demeurer la solution de dernier recours dans des litiges ou des conflits que la société ne peut résoudre autrement que devant un tribunal »¹³⁴. Mais la justice prédictive par le truchement de l'IA peut mener à une réduction du contentieux devant le juge. En effet, son ambition est de prévoir au mieux la solution du litige. Si elle estime que le taux d'échec d'un justiciable est très élevé (dans l'ordre de 95% par exemple), il va souhaiter ne pas engager un procès qui est presque inutile voire coûteux pour lui. Ce désistement a pour conséquence de privilégier un autre moyen pour solutionner son litige : les modes amiables ; ce qui favorise un désengorgement des juridictions.

La justice prédictive apporte à la fois un allègement quantitatif et qualitatif de l'activité du juge. Mais elle comporte pour lui des contraintes.

B - Les contraintes de la justice prédictive pour le juge

¹³³ Pécaut-Rivolier L. et Robin S., *op. cit.*

¹³⁴ Pécaut-Rivolier L. et Robin S., *op. cit.*

La justice prédictive accroît l'exigence de motivation à laquelle le juge est soumis (1). De même, elle est susceptible de remettre en cause son impartialité (2).

1 - Une exigence de motivation accrue

La motivation des décisions de justice est une obligation qui incombe au juge. Elle est tirée en matière judiciaire de deux articles. Le premier est l'article 455 du code de procédure civile : « le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif »¹³⁵. Le second est l'article 485 alinéa 1 du code de procédure pénale : « Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif »¹³⁶. Également, en matière administrative l'obligation de motivation est prévue à l'article L9 du code de la justice administrative : « les jugements sont motivés »¹³⁷. Cette exigence est consacrée aussi bien par le conseil constitutionnel qui lui reconnaît la valeur d'un principe fondamental¹³⁸ que la CEDH qui pose pour principe que « l'article 6§1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions et que la motivation ne peut être totalement absente »¹³⁹. Cette exigence vise à faire connaître aux parties le raisonnement du juge et entend garantir de l'arbitraire par la soumission à un contrôle. Pour Grimaldi, la motivation « peut être une simple information : la motivation vise à renseigner, mais n'appelle pas la discussion. [...]. Ce peut être aussi une motivation en vue d'un contrôle. Souvent, le plus souvent même, l'obligation de motiver se prolonge par la soumission à un contrôle. Et l'on rejoint ici la première observation : le droit à la motivation, s'il existe, ce n'est pas

¹³⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr>

¹³⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/>

¹³⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/>

¹³⁸ Conseil constitutionnel décision n° 77-101 L du 3 novembre 1977.

¹³⁹ CEDH, Higgins et autres c. France, 19 fév.1998, requête n°20124/92.

seulement le droit de savoir, c'est aussi l'amorce du droit de contester »¹⁴⁰.

Ainsi, la motivation revêt un caractère important car elle retrace le raisonnement juridique mené par le juge en vue de parvenir à la décision rendue. Cette opération téléologique qui constitue une manifestation de la liberté du juge dans son office risque d'être accrue par la justice prédictive. En effet, l'uniformisation des pratiques judiciaires est un corollaire de la justice prédictive. S'il est loisible au juge de ne pas suivre l'avis majoritaire, choisir d'être à l'opposé de la tendance générale lui vaut de fournir plus d'effort intellectuel. Comme le souligne Antoine Garapon, « l'effet moutonnier de la justice prédictive pousse au conformisme et réclame plus aux juges qui estiment qu'ils doivent aller à contre-courant, c'est-à-dire qui veulent faire leur métier tout simplement ! »¹⁴¹. La loi du nombre constituant une sorte de "norme" dont il est difficile de s'affranchir, le juge "dissident" est quasiment dans l'obligation de fournir plus d'explications, plus d'éléments persuasifs pour justifier sa décision. En outre, le juge se doit de répondre aux moyens pertinents développés par les parties. Si l'une d'elles estime que plus de 90% des décisions rendues dans des affaires semblables à la sienne lui sont favorables ; le juge va avoir du mal à évincer ce moyen comme n'étant pas pertinent. Certes, il est admissible que sa décision se range dans les 10% qui sont désavantageux pour cette partie. Mais, le poids du nombre risque d'exercer une telle influence, d'avoir une telle emprise dans l'esprit populaire voire dans le prétoire que rejeter les indications fournies par les outils prédictifs s'avère épineux. De la sorte son impartialité est remise en cause.

¹⁴⁰ Grimaldi M., in *La Motivation*, travaux de l'association Henri Capitant, LGDJ, 2000, p. 2. <https://www.courdecassation.fr/>

¹⁴¹ Garapon A., *op. cit.*

2 - Une impartialité remise en cause

L'impartialité est un devoir absolu pour le juge destiné à rendre effectif l'égalité des citoyens devant la loi. Ce droit est garanti au justiciable à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi... »¹⁴². La CEDH distingue deux sortes d'impartialité à savoir l'impartialité objective et l'impartialité subjective : « Si l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris, elle peut, notamment sous l'angle de l'article 6 §1 de la Convention, s'apprécier de diverses manières. On peut distinguer sous ce rapport entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime »¹⁴³. Ainsi, il semble que l'impartialité subjective concerne la personne même du juge alors que l'impartialité objective se rapporte à des facteurs extérieurs à la personne du magistrat. Dans ce sens, la doctrine distingue entre impartialité personnelle (au lieu de subjective) et impartialité fonctionnelle¹⁴⁴. Quoi qu'il en soit, impartialité personnelle et impartialité subjective, tout comme impartialité objective et impartialité fonctionnelle désignent la même réalité. Les premières renvoient « au comportement ou aux déclarations du juge manifestant un parti pris » ; les secondes tendent « à vérifier la connaissance que

¹⁴² <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/>

¹⁴³ CEDH Arrêt Piersack c/ Belgique, 1er oct. 1982, n° n° 8692/79, § 30

¹⁴⁴ Koering-Joulin R., Le juge impartial, *Justices*, 1998, n° 10, p. 1s., spéc. p. 2, justifiant ce choix : « [...] l'idée même d'un "préjugé" ou d'un "parti pris" habitant l'esprit d'un juge évoque [...] une approche psychologique, subjective de l'attitude de ce dernier ; ensuite et surtout parce que l'impartialité qualifiée de subjective ne se décèle [...] qu'à travers des détecteurs le plus souvent objectifs ». <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2016>

le juge a déjà pu avoir de l'affaire dans laquelle il se prononce en raison de fonctions antérieures »¹⁴⁵.

La justice prédictive en tant que prévision d'une décision de justice constitue une sorte de préjugement. Ce préjugement repris en chaîne devient une sorte de norme qui s'impose au juge. Alors, son impartialité peut être remise en cause dans la mesure où il va lui être reproché de s'inspirer d'une idée toute faite contenue dans les décisions antérieures sans faire preuve d'objectivité. De plus, si le nom du juge apparaît dans la décision de justice « il serait alors possible de comparer sa jurisprudence à celle des autres prise globalement, et de lui reprocher des écarts par rapport à la norme (qu'ils soient justifiés ou non), surtout s'ils sont importants. Les parties pourraient arguer de sa partialité « par exemple dans le contentieux locatif, à partir d'une analyse actuarielle et sémantique de toutes les décisions rendues par tel juge depuis sa nomination, que celui-ci a donné raison au bailleur dans 90 % des cas qu'il a jugé »¹⁴⁶. Aussi, l'apparition des noms des juges dans les décisions de justice pose le problème de leur anonymisation. Effectivement, si leurs noms apparaissent ils peuvent « faire l'objet d'à raison de leur jurisprudence, d'un *benchmarking* et subir des pressions de la part d'avocats, de médias, de leur hiérarchie, voire de l'exécutif avec un enjeu pour leur carrière »¹⁴⁷. Ainsi, la justice prédictive comporte des risques pour le juge. Ces risques demeurent réels car le décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives prévoit que l'anonymisation des magistrats relève de leur chef de juridiction. S'il décide de ne pas procéder à l'anonymisation, il expose les juges à ses dangers.

¹⁴⁵ Collet P., « La conception de l'impartialité du juge par la chambre criminelle de la Cour de cassation », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2016/3 (N° 3), p. 485-504.

¹⁴⁶ Ferrandi R., *op. cit.*, p.56

¹⁴⁷ Cadiet L. (dir.), *op. cit.*

La justice prédictive en dépit de ses dangers pour le juge semble faire de lui un juge “augmenté”. Cependant, le fait qu’elle peut promouvoir l’amiable risque de changer cette donne.

§ II - La justice prédictive, promotrice de l’amiable : un juge rétrogradé

La justice prédictive conduit à une déjuridictionnalisation progressive des litiges (A) au profit des Modes Alternatifs de Règlement des Différends (MARD) ; ce qui a pour conséquence une intervention subsidiaire du juge (B).

A - La déjuridictionnalisation progressive des litiges

Elle se perçoit à travers un recours aux MARD fortement encouragé (1) et par le foisonnement des plateformes de résolution de litiges en ligne (2).

1 - Un recours au MARD fortement encouragé

La justice prédictive permet au justiciable de se faire une idée des chances de succès d’une éventuelle action en justice qu’il entend intenter. Si Frédéric Rouvière la qualifie de « version moderne de la boule de cristal », c’est parce qu’elle entrevoit la solution d’un litige. Dans cette perspective, elle semble “prédire” l’avenir. Pour reprendre l’exemple de Bruno Dondero il est possible d’imaginer à l’instar de la sorcière dans blanche-neige interrogeant son miroir magique, une discussion entre un justiciable et l’IA. La conversation peut être la suivante :

- Justiciable : “Dame Irma”(IA), ma belle dame Irma, combien de chances de succès mon action en justice contre X a-t-elle ?

- IA : mon roi, votre action en justice a 27% de chances d’être accueillie, et le délai moyen de traitement est de 9 mois.

Alors, l’IA fournit deux indications au justiciable : la première concerne ces chances de succès et la seconde, la durée moyenne de sa procédure. Si elle suggère une précision arithmétique qui relève du fantasme¹⁴⁸, la justice prédictive présente malgré tout un avantage pour le justiciable. Avec les informations que lui fournit l’IA, il est en mesure d’établir sa stratégie ; de décider s’il compte se lancer dans un procès ou pas. L’indication concernant ses chances de succès est particulièrement importante. En effet, une personne dont le taux de réussite est minime n’est pas motivée pour initier un procès qu’elle pense perdu d’avance. Il n’est pas exclu que la durée moyenne de la procédure peut avoir aussi une incidence sur sa décision. Dans tous les cas, la justice prédictive dans cette situation va permettre d’éviter le procès et donc de ne pas recourir au juge pour solutionner le litige. En effet, le justiciable annoncé perdant par la prévision de l’IA est plus enclin à transiger. Il va proposer un règlement à l’amiable à la partie adverse plutôt que de risquer du temps, de l’énergie mais surtout de l’argent alors que la solution transactionnelle peut coûter moins.

Ainsi, la justice prédictive constitue une sorte de prolongement de la politique de développement des MARD. En effet, il apparaît que la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice renforce le recours au MARD. Il est prévu à l’article 4 de cette loi que : « Lorsque la demande tend au paiement d’une somme n’excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal de grande instance doit, à peine d’irrecevabilité que le juge peut prononcer d’office, être précédée, au choix des parties, d’une tentative de conciliation menée par un

¹⁴⁸ Dondero B., *op. cit.*

conciliateur de justice, d'une tentative de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, ou d'une tentative de procédure participative, sauf : 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ; 2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ; 3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime, notamment l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable ; Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation... ». De même, au niveau continental, l'accent est mis sur les MARD. La résolution du Parlement européen du 4 juillet 2017 qui fait des recommandations à la Commission européenne pour les normes minimales communes aux procédures civiles dans l'Union européenne indique que « les États doivent veiller à ce que les juges puissent proposer aux parties de recourir à la médiation à tous les stades de la procédure » (Résolution PE 2016/2272(INI), 4 juill. 2017)... En outre, les deux Cours européennes déclarent conformes les obligations légales de recourir à une médiation préalable, sanctionnées par l'irrecevabilité de la demande en justice. La CEDH juge que l'obligation légale de tenter une médiation préalable poursuit un but légitime (désengorger les rôles des tribunaux et améliorer le fonctionnement de la Justice) et qu'elle préserve les droits des justiciables (l'accès au juge est protégé et l'accord de médiation est conforme à leurs intérêts), ce qui la rend conforme à l'article 6, §1^{er}, de la Convention qui prévoit le droit à un procès équitable¹⁴⁹. La Cour de justice de l'Union européenne, dans une décision du 14 juin 2017, juge que la directive 2013/11/UE du 21 mai 2013 (JOUE 18 juin 2013, n° L 165) n'interdit pas aux législations nationales d'imposer une médiation préalable obligatoire aux consommateurs, avant de saisir les juges, à condition que le consommateur puisse se retirer

¹⁴⁹ CEDH, 24 oct. 2017, aff. 20199/14 et 20655/14, *Nesterenko et Gaydukov c/ Russie*.

du processus librement et que la représentation par avocat devant le médiateur ne soit pas obligatoire¹⁵⁰.

L'extension du champ d'application des MARD combinée au numérique fait émerger des acteurs qui à l'instar des start-up de la LegalTech ; investissent le secteur de l'amiable. Ces acteurs sont les plateformes de règlement de litiges en lignes (RLL).

2 - Un foisonnement des plateformes de RLL

Les RLL équivalents des ODR (*Online Dispute Resolution*) désignent « la branche de la résolution des litiges qui utilise la technologie pour faciliter la résolution des litiges entre les parties. Cela implique principalement la négociation, la médiation ou l'arbitrage, ou une combinaison des trois. À cet égard, il est souvent considéré comme l'équivalent en ligne du règlement extrajudiciaire des litiges »¹⁵¹. Les RLL trouvent leur origine dans le développement des opérations relatives au commerce électronique au niveau international. En effet, le règlement des éventuels litiges découlant de l'intensification du négoce électronique international nécessite des mécanismes permettant d'y parvenir. C'est ainsi que les RLL font leur apparition avec pour mission de faciliter la résolution des litiges avec performance et habileté. Dans cette optique, le numérique « apparaît comme un accélérateur déterminant en associant au pragmatisme de ces procédures alternatives la puissance de la dématérialisation des intermédiations »¹⁵². La révolution numérique amorcée ces dernières années semble permettre un développement rapide et effectif des mesures alternatives.

¹⁵⁰ CJUE, 14 juin 2017, aff. C-75/16, ECLI:EU:C:2017:457

¹⁵¹ <https://en.wikipedia.org/>

¹⁵² Meneceur Y., « Règlement en ligne des litiges : (re)faites entrer le juge ! » colloque *L'obsolescence programmée du juge ?*, 3^e table ronde « Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique », *La semaine juridique* - édition générale - supplément au n° 51 - 17 déc. 2018.

La résolution relative à « l'accès à la justice internet et internet : potentiel et défis » de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à (APCE) adoptée en 2015 encourage les États membres à investir dans les technologies pour les outils de RLL dans le respect un procès équitable. À ce titre, la Commission européenne (UE) devient un opérateur de RLL proposant « d'orienter, à partir de son portail internet, les plaintes vers l'institution ou l'organisme ad hoc dans le but de : « résoudre un problème de consommation en ligne de manière équitable et efficace sans aller en justice »¹⁵³. Elle devance les États membres du Conseil de l'Europe qui semble-t-il, peinent à mettre en place des plateformes de RLL¹⁵⁴. Apparemment, au regard de l'état des lieux dressé « aucun État n'a encore introduit des solutions de RLL s'appuyant sur une entière automatisation (issue notamment d'algorithmes basés sur des modèles mathématiques ou statistiques provenant d'intelligence artificielle ou de science des données) se substituant ainsi à une prise de décision humaine »¹⁵⁵. En revanche, les acteurs privés saisissent l'opportunité et plusieurs RLL voient le jour. Selon une estimation, plus de soixante organismes indépendants de RLL existe en France¹⁵⁶. Une autre en dénombre une vingtaine parmi lesquels se trouvent des plateformes proposées par les professionnels de la justice (Mediation.avocats.paris, Medicy-conventionnel.fr) ; les autres sont établies par des organismes privés (Tiers-conciliateurs.fr, Arbitrage-familial.fr, Cessez le feu.com Fast-arbitre.com...) ¹⁵⁷. Face à cette prolifération, le législateur en vue de préserver les intérêts des justiciables, édicte des dispositions pour réguler ces opérateurs privés (articles 4-1 et 4-2 de la loi du 23 mars 2019) qui instaurent la certification. Celle-ci constitue une protection des droits fondamentaux des

¹⁵³ Meneceur Y., *op. cit.*

¹⁵⁴ Meneceur Y., *op. cit.*

¹⁵⁵ Meneceur Y., *op. cit.*

¹⁵⁶ <https://www.ecommerce-nation.fr/>

¹⁵⁷ <https://www.village-justice.com/>

personnes et contribue au développement d'un règlement extrajudiciaire équitable des litiges. Elle assure un contrôle en amont des qualités de la personne physique qui procède à la conciliation, la médiation ou l'arbitrage (présence d'une personne physique, neutralité, impartialité, indépendance) et du processus (transparence, respect de la vie privée, du secret des affaires, protection des données, respect du monopole des professionnels du droit). Elle sera probablement confiée au Comité français d'accréditation (Cofrac).

Toutefois, l'expansion des RLL n'est pas sans risque pour le justiciable. Par exemple, le principe d'égalité des armes guidant le procès équitable peut être méconnu si l'une des parties est plus habile que l'autre dans l'utilisation du numérique. C'est pourquoi, afin de garantir les droits fondamentaux du justiciable, « la figure du juge apparaît donc comme plus que jamais nécessaire et contemporaine afin de continuer à remplir ses fonctions de contrepouvoir et de contrôle : au-dessus des algorithmes des outils de RLL conçus par des ingénieurs informaticiens, l'office d'ingénieur social du juge est à réaffirmer avec vigueur. Il reste en effet bien le seul à même de maintenir, avec impartialité et indépendance, un équilibre entre des intérêts fondamentalement contradictoires et de retisser du lien entre les individus avec ce petit "supplément d'âme" que les machines, les mathématiques et les statistiques ne lui déroberont jamais »¹⁵⁸.

La liaison entre le numérique et l'amiable diffère l'intervention du juge qui agit à titre subsidiaire.

¹⁵⁸ Meneceur Y., *op cit.*

B - La subsidiarité de l'intervention du juge

La justice numérique ne rend pas le juge inactif. Les justiciables peuvent recourir au juge dont l'intervention existe parallèlement (1) ou postérieurement (2) selon les circonstances.

1 - une intervention parallèle

Dans la pensée commune, le rôle du juge se limite à sa fonction judiciaire ; sa fonction première, trancher les litiges en rendant une décision de justice à l'issue d'une procédure contentieuse. Pire la justice prédictive tend à évincer le juge de l'amiable en cantonnant dans cette fonction. Toutefois, un coup d'œil dans les livres d'histoire nous révèle que le juge dans son office est investi de 2 fonctions : la première est contentieuse la seconde, conciliatrice. En effet, Le juriste du moyen-âge voyez dans les juges un pacificateur : « On attend du juge, en son office, qu'il pacifie les discordes, disait Geoffroy de Trani au milieu du XIII^e siècle »¹⁵⁹. Alors qu'Ulpien affirme que « l'office de celui qui détient la *jurisdictio* est très vaste (*Ius dicentis officium latissimum est*) » les juristes médiévaux interprètent : « L'office du juge est très vaste (*Officium cuiuslibet iudicis latissimum est*) »¹⁶⁰. Mais, plus que les médiévaux, le législateur entérine l'idée selon laquelle le juge n'a pas que pour fonction de trancher litige. L'article 21 du code de procédure civile prévoit : « Il entre dans la mission du juge de concilier les parties »¹⁶¹. Le juge est alors investi d'une mission de pacification qui l'emmène à jouer un

¹⁵⁹ Bernabé B., « Propos liminaires sur l'irruption de la justice amiable dans la justice judiciaire » colloque *L'obsolescence programmée du juge ?*, 1^{re} table ronde Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique, *La semaine juridique - édition générale* - supplément au n° 51 - 17 déc. 2018.

¹⁶⁰ Bernabé B., « L'office du juge et la liturgie du juste », *Cahiers philosophiques* 2016/4 (n° 147), p. 48-67 <https://www.cairn.info/>

¹⁶¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/>

rôle fondamental pour l'éclat des modes amiables. Il devient actif dans le déroulement du processus amiable dans la mesure où « il sélectionne les médiateurs au moyen de listes établies près les cours d'appel, incite les parties et leurs conseils à jouer un rôle proactif dans la détermination du choix et garantit à cette occasion la qualité des médiations accomplies. L'adhésion des parties au choix du médiateur est une première étape de réussite du processus et le juge joue donc ici un rôle essentiel »¹⁶². En outre, le juge peut être à l'initiative de la procédure amiable notamment dans la médiation. Il a la faculté d'enjoindre les parties à rencontrer un médiateur, comme en matière de divorce ou d'autorité parentale, s'il l'estime nécessaire. Dans ces conditions, les modes amiables ne sont pas déconnectés du juge, car celui-ci peut même en être l'initiateur direct si son expertise le conduit à privilégier un mode amiable. Si les parties parviennent à un accord, et quel que soit le MARD choisi, le recours au juge est toujours possible pour faire homologuer l'accord. Aussi, l'intervention du juge est parallélisée pour garantir l'exécution d'un accord amiable à l'issue d'une transaction, une médiation ou une conciliation : « l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée »¹⁶³.

Dès lors, le juge devient promoteur des MARD tout comme la justice prédictive ; ce qui crée un rapprochement entre eux sous fond semble-t-il de conflit d'intérêts. En effet, cet intérêt commun pose le problème de la fonction sociale du juge. En fait, à propos des fonctions du juge, il faut noter qu'une autre qualification est possible. La qualification proposée est la suivante : une fonction juridictionnelle (à la fois conciliatrice et contentieuse) parce que

¹⁶² Denoit-Benteux C., « Mesure de l'essor des différentes pratiques amiables » colloque *L'obsolescence programmée du juge ?* 1^{re} table ronde Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique la semaine juridique - édition générale – suppl. au n°51 - 17 déc. 2018.

¹⁶³ Art. 1565, CPC.

les MARD ne doivent pas être conçus comme « un éloignement du juge, car il ne s'agit pas d'une voie distincte cloisonnée de la procédure judiciaire classique »¹⁶⁴ et une fonction sociale. Relativement à sa fonction sociale, il faut dire que le juge, participe à la régulation de la société. En réalité, si la justice prédictive peut faciliter le traitement de certains litiges (contentieux de masse) elle risque de paralyser la jurisprudence sans l'intervention du juge. La mutation sociologique semble même parfois dépasser la loi qui s'avère imprécise voire inefficace dans certains cas. Comme le dit François Gény : « les éléments purement formels et logiques... sont insuffisants à satisfaire les desideratas de la vie juridique, si bien qu'il incombe aux juristes de rechercher « en dehors et au-dessus de ces éléments les moyens de remplir toute leur mission »¹⁶⁵. Le juge par son interprétation de la loi qui selon Jean Carbonnier « est la forme intellectuelle de la désobéissance »¹⁶⁶ consacre l'évolution en adaptant la loi aux circonstances du moment. Dès lors, il n'est plus qu'une « simple bouche de la loi » (A. Garapon) mais un serviteur non servile, pionnier de l'évolution jurisprudentielle et des mœurs sociales.

Le recours au MARD entraîne aussi une intervention postérieure du juge.

2 - Une intervention postérieure

La justice prédictive est le résultat de la combinaison entre numérique et décisions de justice. En faisant acte de prévision, elle propose aux personnes désireuses d'obtenir justice une alternative : soit elles saisissent le juge, soit elles recourent aux MARD. Aujourd'hui, les modes amiables semblent avoir les faveurs du justiciable car bon nombre d'entre eux n'ont pas

¹⁶⁴ Denoit-Benteux C., *op. cit.*

¹⁶⁵ <https://www.senat.fr/>

¹⁶⁶ <https://www.senat.fr/>

confiance en la justice incarnée par le juge¹⁶⁷. Ainsi, le recours au MARD est la solution qui s'offre à eux afin de résoudre leurs litiges. D'ailleurs, les modes amiables apparaissent comme un instrument privilégié par le législateur pour remédier à l'engorgement des tribunaux. De ce fait, « la palette d'offre amiable s'étoffe alors que le passage par l'amiable est de plus en plus vigoureusement incité pour faire en sorte que le juge n'intervienne que de manière subsidiaire, comme ultime recours »¹⁶⁸. Dès lors, s'opère un changement dans l'office du juge. Il n'est plus la première option pour le justiciable qui souhaite obtenir une solution à son litige mais le dernier refuge : « l'office du juge se trouve mécaniquement modifié en cas de recours à l'amiable car son rôle est alors différé et différent. Le juge n'intervient plus *ab initio* pour régler un litige mais a posteriori pour traiter du contentieux né de l'accord ou pour en consolider les termes »¹⁶⁹. Lorsqu'il traite du contentieux né de l'accord, il intervient non plus à titre principal mais à titre secondaire. Quand il consolide les termes d'un accord, il agit en qualité de juge homologateur, son rôle est de contrôler la conformité de l'accord à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Par exception, il peut être amené à vérifier que l'intérêt d'une partie vulnérable ou d'une collectivité de personnes représentées est respecté. Il peut alors aller jusqu'à demander une révision de l'accord. Cependant, même dans cette dernière hypothèse, il ne dit pas le droit sur un litige mais contrôle l'accord. Il intervient alors en seconde analyse à partir d'un acte qui lui est soumis, en sorte que l'office du juge se recentre sur l'accord, peu important la nature de la matière litigieuse initiale. Lorsqu'il intervient en seconde ligne, il n'est plus juge de la famille, de la responsabilité

¹⁶⁷ <https://www.lexpress.fr>: 62% des personnes interrogées au cours d'un sondage estiment que les tribunaux fonctionnent mal, 56% espèrent n'avoir jamais à franchir leurs portes.

¹⁶⁸ Amrani-Mekki S. « L'obsolescence programmée du juge ? Propos introductifs » L'obsolescence programmée du juge ? Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique ENM, 5 oct. 2018.

¹⁶⁹ Amrani-Mekki S., *op. cit.*

ou de la construction. Il devient juge du contrat, ce qui pose de nombreuses questions procédurales et d'administration de la justice. La déjudiciarisation que permet le recours aux modes amiables s'accompagne ainsi d'une rejudiciarisation sur un litige différent où il n'est plus amené à trancher le litige conformément aux règles de droit applicables. Il fonctionne comme juge d'appui, lorsque son recours est nécessaire pendant une phase amiable, ou comme superviseur en cas de contestation de l'accord.

Par ailleurs, naît du couplage entre le numérique et l'amiable les RLL ou ODR (*Online Dispute Resolution*). Les performances du numérique lui valent de porter de beaucoup d'espoirs à l'instar des promesses fondées en la justice prédictive. Autant la justice prédictive fait fantasmer car elle présage l'avènement d'un juge robot ; autant l'alliance du numérique et de l'amiable suggère l'éclosion d'un algorithme médiateur destiné à remplacer le médiateur humain. Cependant, là encore, il faut être prudent car « supprimer toute intervention humaine pour confier à la machine non plus seulement une mission de recensement des informations juridiques mais également d'appréciation de ces dernières est tout aussi dangereux dans les procédures amiables qu'elle ne l'est dans le cadre de procédure judiciaire »¹⁷⁰. Les mêmes causes entraînant les mêmes effets, il faut faire preuve de pragmatisme et ne pas s'inscrire dans une logique de substitution mais d'association. Le numérique offre de la rapidité, de la simplicité ce qui fait défaut l'humain. Ce dernier apporte un contrôle nécessaire à la préservation des droits fondamentaux ce dont est incapable le numérique. Tout est donc une question d'équilibre entre l'homme et la machine. Ainsi, « le numérique ne doit pas se substituer aux magistrats mais il doit créer des circonstances favorables pour leur permettre d'être "meilleur". L'objectif à atteindre est certainement, en premier lieu, de prendre conscience de ces évolutions, de ces risques pour mieux en tenir compte. Il s'agirait en effet d'anticiper ces évolutions et de repenser le rôle du juge

¹⁷⁰ Sontag Koenig S. « Le numérique, relance ou révolution de l'amiable ? Vers un remaniement du rôle du juge » colloque *L'obsolescence programmée du juge ?*, 3^e table ronde Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique la semaine juridique - édition générale – suppl. au n°51 - 17 déc. 2018.

qui pourrait devenir une autorité de contrôle a posteriori du respect des droits fondamentaux : contrôle du résultat du règlement amiable lorsque le numérique est un nouveau support pour proposer aux parties un mode amiable de règlement de leur différend ; mais aussi, éventuellement, contrôle de la décision qui serait rendue par des machines si l'algorithme pouvait un jour être utilisé pour fonder des décisions, sans recours humain. Contribuant à un tel contrôle, l'institution judiciaire reprendrait ainsi ses droits, garante des droits de la défense et du droit à une bonne justice »¹⁷¹.

¹⁷¹ Sontag Koenig S., *op. cit.*

Conclusion

L'accès à la justice demeure une préoccupation majeure dans les sociétés démocratiques. Conscient du défi qu'il faut relever, le législateur incorpore le numérique dans la sphère judiciaire dans l'espoir de faciliter l'accès à la justice. Les résultats obtenus sont prometteurs mais des obstacles se posent sur le chemin de la transformation numérique. En effet, le numérique permet la simplification des méthodes d'accès à la justice mais la concrétisation de ce droit n'est pas encore effective. Le retard accusé par la justice sur le numérique peut expliquer cet état de fait. Il est difficile de lui imputer ce retard tant la progression du numérique est fulgurante. Cependant, l'État donne l'impression de vouloir adapter le service public de la justice au numérique qui a le vent en poupe alors que dans l'état actuel des choses, il est préférable de privilégier la démarche inverse c'est-à-dire adapter le numérique au service public de la justice. Si le numérique emporte tout sur son chemin, et que rien ne paraît lui résister, il reste un instrument à la portée de l'homme qui doit en avoir le contrôle et la maîtrise. Certes, cette approche s'inscrit dans une logique budgétaire et comptable afin de faire des économies. Toutefois, il faut éviter d'aller à pas pressés vers le « tout numérique », sinon le progrès escompté, risque de se transformer en regrets. Quoi qu'il en soit, le numérique est un outil auquel il faut s'accommoder. Son développement se poursuit et celui de la justice peut se faire avec lui. La justice prédictive en est une illustration. Mais l'incursion du numérique dans la justice ne va-t-il pas contribuer à sa déshumanisation ?

Table des matières

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| INTRODUCTION..... | 5 |
| PARTIE I : L'IRRUPTION DU NUMÉRIQUE DANS LA SPHÈRE JUDICIAIRE | 11 |
| SECTION I : LA DÉMATÉRIALISATION DES SERVICES DE LA JUSTICE | 11 |
| § I : La dématérialisation de l'instance, une procédure modernisée..... | 11 |
| A-L'adoption du procédé numérique a priori tributaire de la volonté du justiciable | 11 |
| 1-Un choix entre saisine par voie électronique et saisine au moyen du support papier | 12 |
| 2-Un processus dématérialisé facultatif pour le règlement des petits litiges et des injonctions de payer..... | 14 |
| B- L'avènement du procès en ligne ou « e-procès » | 16 |
| 1-Un développement des échanges électroniques..... | 16 |
| 2-Une entrave à l'oralité des débats..... | 18 |
| § II-La digitalisation du secteur juridique : une justice transformée..... | 21 |
| A-L'installation de portails numériques pour une meilleure accessibilité de la justice | 21 |
| 1-Un interface de communication à la disposition du justiciable..... | 21 |
| 2-Un précurseur de la procédure numérique..... | 24 |
| B-L'émergence des LegalTech, une révolution des services juridiques | 27 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1-Un concurrent dans le marché du droit | 28 |
| 2-Une réinvention des professions juridiques..... | 30 |
| SECTION II : L'AUTOMATISATION DE L'ACCÈS À LA JUSTICE | 33 |
| § I-La « datalisation » ou l'open data des décision de justice : une jurisprudence vulgarisée..... | 33 |
| A-La diffusion des décisions de justice..... | 33 |
| 1-Une diffusion confrontée au respect de la vie privée | 34 |
| 2-Une diffusion circonscrite aux secrets protégés par la loi | 36 |
| B-La constitution progressive mais centralisée d'une base de données jurisprudentielles | 38 |
| 1-Une gestion présidée par les juridictions supérieures | 38 |
| 2-Un prérequis au développement de la justice prédictive | 41 |
| § II - La quantification de la justice ou la justice prédictive : une entreprise risquée | 44 |
| A-L'effet prescriptif de la justice prédictive | 44 |
| 1-Une liberté d'appréciation du juge menacée..... | 44 |
| 2-Une jurisprudence figée | 46 |
| B-L'effet performatif de la justice prédictive | 48 |
| 1-Une règle de droit absorbée | 49 |
| 2- Un spectre du juge robot..... | 50 |
| PARTIE II : L'APPUI DU NUMERIQUE À LA SPHÈRE JUDICIAIRE | 54 |
| SECTION I : L'USAGE DE LA JUSTICE PREDICTIVE, ENTRE AIDE A L'ACCES AU JUGE ET SUBSTITUT DU JUGE..... | 54 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| § 1-La justice prédictive comme aide à l'accès au juge : une approche réaliste encore perfectible..... | 55 |
| A-L'utilité de la justice prédictive pour le justiciable..... | 55 |
| 1-Une prévisibilité juridique satisfaite | 55 |
| 2-Une célérité dans la procédure | 57 |
| B-Les limites de la justice prédictive pour le justiciable..... | 58 |
| 1-Un filtrage de l'accès au juge appréhendé | 59 |
| 2-Une accentuation des inégalités entre les justiciables redoutée | 611 |
| § 2-La justice prédictive en tant que substitut du juge : une vision onirique majoritairement écartée..... | 63 |
| A-Le champ de compétence restreint des outils algorithmiques..... | 63 |
| 1-Un domaine d'intervention limité aux litiges analogues | 63 |
| 2-Un système au regard rétrospectif..... | 65 |
| B-L'insaisissabilité des algorithmes..... | 67 |
| 1-Un outil de probabilité non neutre | 67 |
| 2-Un moyen de prévision à contrôler..... | 69 |
| Section II : L'OFFICE DU JUGE A L'AUNE DE LA JUSTICE PREDICTIVE, ENTRE RENOUVEAU ET DESUETUDE AUTOUR D'UNE ACTIVITE JURIDICTIONNELLE METAMORPHOSEE | 72 |
| § I/ La justice prédictive, au service du juge : un juge assisté | 72 |
| A-L'utilité de la justice prédictive pour le juge..... | 72 |
| 1-Un outil d'aide à la prise de décision | 72 |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2- un outil de recentrage de l'activité du juge..... | 75 |
| B-Les contraintes de la justice prédictive pour le juge | 76 |
| 1-Une exigence de motivation accrue | 77 |
| 2-Une impartialité remise en cause | 79 |
| § II/ La justice prédictive, promotrice de l'amiable : un juge rétrogradé | 81 |
| A-La déjuridictionnalisation progressive des litiges | 81 |
| 1-Un recours au MARD fortement encouragé | 81 |
| 2-Un foisonnement des plateformes de RLL..... | 84 |
| B-La subsidiarité de l'intervention du juge | 87 |
| 1-Une intervention parallèle..... | 87 |
| 2-Une intervention postérieure | 89 |

Bibliographie

Amrani-Mekki S. « L'obsolescence programmée du juge ? Propos introductifs » L'obsolescence programmée du juge ? Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique ENM, 5 octobre 2018

Bensamoun A., Loiseau G., « intelligence artificielle faut-il légiférer ? », *Recueil Dalloz* 2017.

Bernabé B., « Propos liminaires sur l'irruption de la justice amiable dans la justice judiciaire » colloque L'obsolescence programmée du juge ?, 1^{re} table ronde Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique, *La semaine juridique* - édition générale - supplément au n° 51 - 17 décembre 2018

Bernabé B., « L'office du juge et la liturgie du juste », *Cahiers philosophiques* 2016/4 (n° 147), p. 48-67

Billot R., « Formalisme et néo formalisme dans le procès civil » in Formalisme et néo formalisme, XIII^e Journées Poitiers-Roma, Coll. Travaux de la Faculté de droit de Poitiers, 2017

Blery C., « loi du 23 Mars 2019 de programmation 2018-2022 et pour la réforme de la justice : aspects numériques », *Recueil Dalloz* 2019, p.1069

Blery C., Douville T. et Teboul J. « nouveau décret de procédure civile : quelques briques pour une juridiction plateforme », *Dalloz actualité*, 24 Mai 2019

Blery C. et Teboul J., « Dématérialisation des procédures : saisine d'une juridiction par le Portail du justiciable », *Dalloz actualité* 5 Mars 2020

Buat-Menard E., « la mémoire numérique des décisions judiciaires », *Recueil Dalloz* 2017

Calzolaio E., « Intelligence artificielle et décisions de justice : dans une perspective comparatiste », *Revue Lamy Droit civil*, N° 175, 1^{er} nov. 2019

Croze H., « Justice prédictive : la factualisation du droit », *La semaine juridique* - édition générale, 2017.

Delmas-Goyon P., Rapport « *Le juge du 21^e siècle* » un citoyen acteur, une équipe de justice.

Denoit-Benteux C., « Mesure de l'essor des différentes pratiques amiables » colloque L'obsolescence programmée du juge ? 1^{re} table ronde Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique, *La semaine juridique* - édition générale - supplément au n°51 - 17 déc. 2018.

Dondero B., « Justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire ? », *Recueil Dalloz* 2017

Ferrandi R., mémoire « Les fonctions de la justice prédictive ».

Garapon A., « les enjeux de la justice prédictive », *La semaine juridique* édition générale 9 janvier 2017 hebdomadaire, N°1-2.

Godefroy L., « La performativité de la justice « prédictive » : un pharmakon ? », *Recueil Dalloz* 2018

Godefroy L., Lebaron L., Levy-Vehel J. (dir.), Rapport final de recherche « Comment le numérique transforme le droit et la justice vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision ».

Januel P., « Datajust : un algorithme pour évaluer les préjudices corporels », *Dalloz actualité* 1^{er} avril 2020

Lasserre M., « Présentation du rapport chantier de la justice transformation numérique », la révolution numérique est en marche ! *Revue Lamy Droit civil*, N° 158, 1^{er} avril 2018

Mailhac Lou, mémoire « Justice Prédictive et Propriété Intellectuelle ».

Meneceur Y., « Règlement en ligne des litiges : (re)faites entrer le juge ! » colloque L'obsolescence programmée du juge ?, 3^e table ronde Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique, *La*

Semaine juridique - édition générale - supplément au n° 51 - 17 décembre 2018.

Pecaut-Rivolier L., Robin S., « Justice et intelligence artificielle, préparer demain : regards croisés d'une juriste et d'un mathématicien », *Dalloz actualité* 20 Avr. 2020.

Rouvière F., « La justice prédictive, version moderne de la boule de cristal », *RTD Civ.*, 2017 p. 527.

Sontag Koenig S., « Le numérique, relance ou révolution de l'amiable ? Vers un remaniement du rôle du juge » colloque L'obsolescence programmée du juge ? 3ème table ronde Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique, *La semaine juridique* - édition générale - supplément au n°51 - 17 déc. 2018.

Tarnaud N., Bourgeois C., Babin L., « Les professions réglementées à l'épreuve de l'ubérisation du droit : vers un monde sans avocat ? » HAL Id : hal-02159682, p. 551-564 .

Thevenet E., « Le greffe, acteur du changement numérique et garant de la procédure numérique » page 31. *La semaine juridique* édition générale L'obsolescence programmée du juge ? Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique ENM, 5 octobre 2018, suppl. au n°51, 17 déc. 2018.

Vigneau V., « le passé ne manque pas d'avenir », 2018

Warusfel B., « Enjeux et limites de l'ouverture des données en matière de sécurité et de défense », *Revue française d'administration publique* 2018/3 (N° 167),

CRJFC 

Centre de recherches juridiques
de l'Université de Franche-Comté